

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-17-108241-194

COUR SUPÉRIEURE

**FÉDÉRATION DES POLICIERS ET
POLICIÈRES MUNICIPAUX DU
QUÉBEC**, personne morale légalement
constituée, ayant son siège social au 460,
rue Gilford, Montréal, (Québec), H2J 1N3,
district de Montréal;

-et-

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE MONTRÉAL**,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 480, rue
Gilford, Montréal, (Québec), H2J 1N3,
district de Montréal;

-et-

DOMINIC OUELLETTE, policier, ayant
élu domicile aux fins des présentes, au
491 Boul. Des Seigneurs, Ville de
Terrebonne (Québec), J6W 1T5, district
de Terrebonne;

-et-

ANTOINE BROCHET, policier, ayant élu
domicile aux fins des présentes, au 1180,
rue Sainte-Élizabeth, Ville de Montréal
(Québec), H2X 3C4, district de Montréal;

DEMANDEURS

-c-

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, agissant en sa qualité de

représentante du Gouvernement du Québec, ayant une place d'affaires au Bureau du directeur général du contentieux, Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec), H2Y 1B6, district de Montréal;

-et-

LE BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES, corps de police dûment constitué au terme de l'article 289.5 de *la Loi sur la police* (LRQ, c. P-13.1), ayant une place d'affaires au 201, Place Charles-Lemoyne, suite 6.01, Longueuil (Québec) J4K 2T5, district de Longueuil;

DÉFENDEURS

-et-

GENEVIÈVE GUILBAULT, en sa qualité de Ministre de la sécurité publique, ayant une place d'affaires au 10, rue Saint-Antoine Est, bureau 11.87 Montréal (Québec) H2Y 1A2, district de Montréal.

-et-

L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1981, Léonard-DeVinci, Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9, district de Saint-Hyacinthe.

MISES-EN-CAUSE

POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
RELATIVE À UNE DÉCLARATION D'INVALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE DU
RÈGLEMENT SUR LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES
(RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1.1)**

ET

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE VISANT À OBTENIR UN
JUGEMENT DÉCLARATOIRE SUR LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES
POLICIERS MUNICIPAUX ET SUR LES POUVOIRS ET LES OBLIGATIONS
DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

(Articles 33, 34, 142 ET 529 C.P.C.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I- L'OBJET DU PRÉSENT RECOURS

[1] Les demandeurs contestent la validité de certaines dispositions du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1.1, ci-après « le Règlement »), pour les motifs suivants :

- i. Certaines dispositions du Règlement empiètent sur la compétence du Parlement en matière criminelle, notamment les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 1, le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2, ainsi que l'article 3 ;
- ii. Certaines dispositions du Règlement violent, à l'endroit des policiers concernés, *la Charte canadienne des droits et libertés* (Annexe B de la *Loi de 1982*, c.11, ci-après « la Charte canadienne ») et les droits fondamentaux qui leur sont reconnus en vertu de la Common Law, notamment les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 1 et le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2 ;

iii. Certaines dispositions du Règlement sont incompatibles avec la *Loi sur la police* (LRQ, chapitre P-13.1, ci-après « la Loi »), en plus d'outrepasser les pouvoirs attribués à l'exécutif en vertu de ladite loi, notamment en ce qui a trait au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 et à l'article 3 du Règlement ;

[2] Les demandeurs contestent également la validité de certaines pratiques, politiques et directives du Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après « le Bureau ») relatives au déroulement des enquêtes indépendantes, notamment celles qui sont mentionnées ci-après :

i. Le Bureau a comme politique d'interdire aux policiers de consulter la carte d'appel, lorsqu'ils rédigent le compte rendu qu'ils sont tenus de produire au terme du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -2°) ;

ii. Le Bureau omet, néglige ou refuse d'informer le policier de son statut de « *policier impliqué* » ou de « *policier témoin* », « *dans les meilleurs délais* », ainsi que le stipule l'article 7 du Règlement ;

II- LES PARTIES

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec

[3] La demanderesse, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (ci-après « la Fédération ») est une fédération de syndicats formés exclusivement de policiers municipaux ;

[4] La Fédération a été créée le 30 janvier 1965, puis constituée suivant la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40) le 1^{er} février 1995 ;

[5] Les membres de la Fédération sont des associations de salariés ;

[6] La Fédération regroupe l'ensemble des associations de policiers municipaux du Québec qui représentent plus de 5,000 salariés au total ;

[7] La Fédération a pour mission l'étude et la défense des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux des associations qui en sont membres et des policiers et policières salariés qui en font partie ;

[8] L'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels* prévoit ce qui suit :

« 9. Les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens propres à leurs fins particulières.

Sujet aux lois en vigueur, ils jouissent de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de leur objet et ils peuvent notamment:

...

11° exercer devant toutes cours de justice tous les droits appartenant à leurs membres, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

[9] Les policiers que représente la Fédération sont souvent confrontés à des enquêtes indépendantes. Ils dénoncent la violation de leurs droits fondamentaux, les façons de faire du Bureau, de même que les incongruités du Règlement qui les empêche d'accomplir adéquatement la mission que leur impose la loi ;

La demanderesse la Fraternité des policiers et policières de Montréal

[10] La Fraternité des policiers et policières de Montréal (ci-après « la Fraternité ») est un syndicat dûment constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* ;

[11] La Fraternité regroupe près de 4,500 policiers et policières à l'emploi de la Ville de Montréal, au sein de son service de police (ci-après « le SPVM ») ;

[12] La Fraternité a pour but de promouvoir l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des policiers et policières de Montréal ;

Le demandeur Dominic Ouellette

[13] Le demandeur Dominic Ouellette est un policier patrouilleur à l'emploi de la Ville de Terrebonne depuis le 1^{er} mars 2010 et, à ce titre, il a l'intérêt juridique nécessaire pour intenter le présent recours ;

- [14] De plus, le demandeur Dominic Ouellette a été impliqué le 12 septembre 2017 dans une enquête du Bureau, dont le dossier porte le numéro BEI-170912-001;

Le demandeur Antoine Brochet

- [15] Le demandeur Antoine Brochet est un policier patrouilleur à l'emploi de la Ville de Montréal depuis le 17 mars 2014 et, à ce titre, il a l'intérêt juridique nécessaire pour intenter le présent recours ;

- [16] De plus, le demandeur Antoine Brochet a été impliqué le 6 janvier 2017 dans une enquête du Bureau, dont le dossier porte le numéro BEI-170106-001;

Le Bureau des enquêtes indépendantes

- [17] Le Bureau est constitué au terme de l'article 289.5 de la Loi, lequel prévoit notamment que « *le Bureau est un corps de police spécialisé aux fins de la réalisation de sa mission* » ;

- [18] L'article 289.6 de la Loi définit comme suit la mission du Bureau :

« 289.6. Le Bureau a pour mission de mener toute enquête relative à un événement ou à une allégation visé à l'article 289.1 ou dont il est chargé par le ministre en vertu de l'un ou l'autre des articles 289 et 289.3. » ;

- [19] Les articles 289.1, 289 et 289.3 se lisent comme suit :

« 289.1. Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Une enquête doit également être tenue lorsque le Bureau des enquêtes indépendantes est informé d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le directeur du Bureau ne considère que

l'allégation est frivole ou sans fondement, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, le directeur des poursuites criminelles et pénales.

Un règlement du gouvernement définit ce que constitue une blessure grave au sens du premier alinéa.

289. Le ministre peut ordonner, à tout moment, qu'une enquête soit tenue ou, s'il y a lieu, reprise par le corps de police ou l'agent de la paix qu'il désigne, afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ou par un constable spécial.

Les frais relatifs à l'enquête sont à la charge du corps de police dont relève le policier ou l'agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption faisant l'objet de l'enquête ou de l'autorité dont relève le constable spécial, à moins que les corps de police impliqués en décident autrement.

289.3. Le ministre peut également, dans des cas exceptionnels, charger le Bureau des enquêtes indépendantes de mener une enquête sur tout événement, autre que celui visé à l'article 289.1, impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions. » ;

- [20] Le Bureau a débuté ses activités le 27 juin 2016, lors de l'entrée en vigueur du Règlement ;
- [21] Le Bureau est actuellement dirigé par Me Madeleine Giauque, et celle-ci a été nommée à cette charge suivant les articles 289.7 à 289.9 de la Loi ;
- [22] Me Madeleine Giauque est entrée en fonction le 12 janvier 2015 ;
- [23] L'article 289.16 de la Loi définit comme suit les responsabilités de la directrice du Bureau :

« 289.16. Le directeur du Bureau en dirige les activités et en coordonne les travaux. Il définit les devoirs et les responsabilités des autres membres du Bureau ainsi que des employés. Il est assisté par le directeur adjoint. » ;

La mise en cause Geneviève Guilbault

- [24] La ministre Geneviève Guilbault est mise en cause à titre de ministre responsable de l'application de la Loi, suivant l'article 356 de ladite loi ;

La mise en cause Association des policières et policiers provinciaux du Québec

- [25] L'association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après « l'APPQ »), est une association syndicale dûment constituée suivant la *Loi sur les syndicats professionnels* et elle est reconnue par le gouvernement au terme de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* (RLRQ, chapitre R-14), pour représenter tous les membres de la Sûreté du Québec, au sens de cette loi ;
- [26] L'APPQ a pour objet de promouvoir le bien-être général de ses membres et de voir à leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et intellectuels ;
- [27] L'APPQ est mise en cause à titre de représentante des policiers de la Sûreté du Québec qui sont directement concernés par l'application du Règlement faisant l'objet de la présente contestation ;

III- LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La Loi

- [28] Tel que ci-dessus mentionné, « *le bureau est un corps de police spécialisé aux fins de la réalisation de sa mission* », suivant l'article 289.5 de la Loi ;
- [29] À ce titre, le Bureau est investi de la même mission que tout autre corps de police, selon ce qui est prévu aux articles 48 et 89.1 de la Loi :

« 48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 89.1, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

... »

89.1. *Aux fins de la réalisation de sa mission, un corps de police spécialisé a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.*

89.2. *Le Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5 et le corps de police formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) sont des corps de police spécialisés. » ;*

(Les soulignements sont nôtres)

[30] Suivant l'article 289.6 de la Loi, la mission du Bureau couvre quatre types d'enquête :

- i. Toute enquête relative à un événement où « *une personne ... décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier* », selon ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 289.1 de la Loi ;
- ii. Toute enquête concernant une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier, selon ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 289.1 de la Loi ;
- iii. Toute enquête dont il est chargé par le ministre de la sécurité publique, « *afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier* », selon ce qui est prévu à l'article 289 de la Loi ;
- iv. Toute enquête dont il est chargé par le ministre de la sécurité publique, « *sur tout événement, autre que celui visé à l'article 289.1, impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions* », selon ce qui est prévu à l'article 289.3 de la Loi ;

[31] Le présent recours porte uniquement sur le déroulement des enquêtes indépendantes prévu au premier alinéa de l'article 289.1 de la Loi (point i du paragraphe 30 ci-dessus) ;

[32] Puisque le Bureau est un corps de police et qu'il a compétence pour « *prévenir et réprimer le crime* », ainsi que « *les infractions aux lois* », il a donc

pour fonction de mener des enquêtes criminelles, en application du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) ;

- [33] Une fois l'enquête complétée, le dossier du Bureau est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, en application de l'article 289.21 de ladite Loi :

« 289.21. Une fois l'enquête visée à la section I du présent chapitre complétée, le directeur du Bureau transmet le dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner. »

Le Règlement

- [34] L'article 1 du Règlement définit les obligations du policier qui est concerné par une enquête indépendante de la manière suivante :

« 1. Un policier impliqué et un policier témoin doivent, lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police :

1° se retirer de la scène de l'événement dès que possible ;

2° rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire ;

3° rencontrer les enquêteurs du Bureau ;

4° s'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et qu'il ait rencontré les enquêteurs du Bureau ;

5° rester disponible aux fins de l'enquête.

Un policier impliqué est un policier présent lors d'un événement visé au premier alinéa et dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier. Un policier témoin est un policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué.

Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes. » ;

(Le soulignement est nôtre)

- [35] L'article 7 du Règlement oblige l'enquêteur du Bureau à déterminer le statut du policier, avant la rencontre avec le policier et à l'en aviser par écrit dans les meilleurs délais :

7. L'enquêteur principal doit, avant de rencontrer un policier impliqué ou un policier témoin, déterminer son statut et, dans les meilleurs délais, l'en aviser par écrit. Il doit, de même, informer ce policier dès qu'il y a changement de son statut en cours d'enquête et l'en aviser par écrit dans les meilleurs délais. Il avise également le directeur du corps de police impliqué du statut de ce policier et de tout changement de ce statut. » ;

(Les soulignements sont nôtres)

- [36] L'article 9 du Règlement prévoit en quels délais les policiers impliqués et les policiers témoins doivent être rencontrés :

« 9. Les enquêteurs du Bureau assignés à une enquête doivent rencontrer tous les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement et tous les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci, à moins que le directeur du Bureau n'accorde un délai supplémentaire. »

- [37] L'article 2 du Règlement définit les obligations du directeur d'un corps de police impliqué :

2. Un directeur d'un corps de police impliqué doit :

1° prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement et pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du Bureau ;

2° prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués ou témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du Bureau et qu'ils les aient rencontrés ;

3° transmettre au directeur du Bureau l'identité de la personne décédée ou blessée ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'événement, les paramètres et les limites de la scène de l'événement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'événement ;

4° remettre aux enquêteurs du Bureau tout document en lien avec l'événement ;

5° s'assurer que les communications faites au public au sujet de l'événement ne nuisent pas à l'enquête du Bureau ;

6° prendre les mesures nécessaires afin que le directeur du Bureau puisse assurer les communications relatives à l'enquête indépendante avec la personne blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, et avec les membres de la famille de celle-ci ou d'une personne décédée lors d'un tel événement.

Un corps de police impliqué est un corps de police dont sont membres ou sous l'autorité de qui agissent, selon le cas, les policiers impliqués dans l'événement ou qui en sont témoins.

(Les soulignements sont nôtres)

[38] Enfin, l'article 3 du Règlement donne préséance à l'enquête du Bureau sur l'enquête parallèle que mène le corps de police impliqué, concernant

l'événement ayant donné lieu à l'intervention des policiers (ci-après « l'enquête parallèle ») :

3. Le Bureau et tout autre corps de police qui mènent parallèlement une enquête basée sur des éléments de preuve ou des témoins communs doivent collaborer entre eux. Toutefois, le Bureau a préséance sur ce corps de police quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement.

(Les soulignements sont nôtres)

[39] Tel que ci-dessus mentionné au paragraphe 33, le dossier d'enquête du Bureau est ensuite transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi que le prévoit l'article 289.21 de la Loi (précité au paragraphe 33) ;

Les conclusions préliminaires

[40] En résumé, on peut conclure comme suit, des dispositions qui précèdent portant sur le Bureau :

- le Bureau est un corps de police spécialisé ;
- qui est tenu d'entreprendre une enquête en vertu de l'article 289.1 de la Loi ;
- le tout, afin que soit éventuellement déterminée la responsabilité criminelle du policier impliqué c'est-à-dire celui « dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu » (deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement, précité au paragraphe 34 des présentes) ;

[41] En réalité, le policier impliqué est un « suspect désigné » ;

[42] Ces précisions sont fondamentales, notamment parce qu'elles ont pour effet de démontrer que la mission du Bureau, son champ de compétence, de même que les pouvoirs, les responsabilités et les devoirs qui lui sont attribués sont des matières qui relèvent du droit criminel ;

- [43] Cela a pour effet d'entraîner la reconnaissance de droits et de libertés propres aux enquêtes dites criminelles et, conséquemment, la mise-en-œuvre des droits constitutionnels garantis en vertu de la Charte canadienne et du droit au silence consacrés par la Common Law ;
- [44] Dans les paragraphes qui suivent, sera examiné le contexte factuel dans lequel s'inscrit le présent pourvoi. En conséquence, les faits pertinents au présent débat seront abordés à partir de l'événement qui donne lieu à l'intervention du Bureau, en passant par la rédaction des rapports, les droits reconnus au policier, le rôle et la mission du Bureau, l'enquête qu'il entreprend, le tout en prenant en compte la période qui précède l'entrée en vigueur du Règlement et celle qui lui succède ;
- [45] Les faits ci-après exposés sont ceux qui ont été portés à la connaissance des demandeurs ; ils se rapportent à des pratiques, à des politiques et à des directives qui visent les policiers municipaux du Québec ;

IV- LE CONTEXTE FACTUEL

La période qui précède l'entrée en vigueur du Règlement

- [46] Une enquête dite ministérielle ou indépendante (selon la période) devait être entreprise lorsque, à l'occasion d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en devoir, décédait ou subissait une blessure grave ou était blessée par une arme à feu utilisée par un policier ;
- [47] Cette enquête visait tous les policiers ayant participé à l'événement y donnant lieu, le statut de policier impliqué ou de policier témoin n'étant alors pas formalisé. L'enquête était décrétée par le ministre de la Sécurité publique, dans le cadre d'une politique ministérielle. Elle était entreprise par un corps de police désigné par le ministre, autre que celui auquel les policiers enquêtés se trouvaient rattachés, quoique dans une période plus éloignée, l'enquête pouvait être entreprise par le corps de police impliqué ;
- [48] Il n'y avait aucun règlement quant à la rédaction d'un compte rendu ou d'un rapport d'événement et à sa transmission aux enquêteurs chargés de l'enquête ministérielle, ou quant à l'obligation des policiers de rencontrer les enquêteurs et de répondre à leurs questions ;

- [49] Lorsqu'un rapport d'événement était rédigé, il devait respecter un certain nombre de critères. Le rapport devait être à la fois clair, exact, aussi précis que possible, exhaustif, et exempt de perception. Le rapport portait sur la description des faits relatifs à l'événement et non sur le comportement du policier en tant que tel ;
- [50] Dans la rédaction de son rapport, le cas échéant, le policier pouvait notamment utiliser la carte d'appel et ses notes personnelles;
- [51] La carte d'appel est une fiche informatique où sont consignées diverses informations factuelles, au fur et à mesure que se déroule l'événement ;
- [52] Cette fiche informatique est communément désignée dans le jargon policier comme étant la « carte d'appel », de par son origine « papier » ;
- [53] La carte d'appel peut être alimentée par les policiers ou par le répartiteur et elle peut contenir diverses informations, notamment les informations suivantes :
- i. L'heure de l'appel ;
 - ii. La nature de l'appel et les informations reçues par le répartiteur et qui sont transmises aux policiers qui doivent intervenir, comme le niveau de dangerosité, d'urgence, de complexité, l'état du suspect, s'il est armé ou non, son état d'intoxication ou psychologique, s'il est connu du service, s'il est fiché, le nombre de personnes impliquées, toute sorte de précisions qui permettent aux policiers d'évaluer la situation, de figurer ce qui les attend à leur arrivée sur les lieux et de rédiger subséquemment un rapport complet de l'événement ;
 - iii. L'heure de l'arrivée des policiers sur les lieux, les commentaires des policiers transmis à la répartition, une demande de renfort, l'heure de l'arrestation, la lecture des droits et à quel moment, l'état du suspect, la demande pour une ambulance et l'heure où elle est demandée, le comportement du suspect lors de son transport au poste de police, diverses annotations concernant le déroulement de l'événement ;

iv. Dans les cas d'une poursuite automobile, une foule de détails peuvent être consignés par le répartiteur à partir des commentaires des policiers sur les ondes, dont les directives des officiers ;

[54] Selon la nature de l'intervention et du nombre de policiers impliqués, la carte d'appel contient peu ou plusieurs informations qui aident les policiers à rédiger leur rapport d'événement de façon la plus précise possible ;

[55] En aucune façon, la carte d'appel n'était considérée par les autorités policières ou judiciaires comme constituant une source d'influence ou une forme de consultation, susceptible de vicier ou d'invalider le rapport d'événement ;

La période qui suit l'entrée en vigueur du Règlement

[56] Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, le Bureau a instauré des pratiques et émis des directives concernant le déroulement de ses enquêtes, dont certaines sont énoncées dans un guide d'application émis par le Bureau et diverses correspondances échangées avec les associations demanderessees ;

[57] Les demandeurs produisent donc au soutien des présentes la documentation ci-après :

- a) Sous la **Cote P-1** : un guide d'application du Règlement émis par le Bureau et remis à la direction des services de police, intitulé « *Application et interprétation du Règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI des enquêtes indépendantes* » (ci-après « le guide d'application ») ;
- b) Sous la **Cote P-2** : une lettre datée du 7 juillet 2016 que les associations demanderessees et l'APPQ adressaient conjointement à la directrice du Bureau, lui demandant de répondre à une série de questions que soulevait l'application du Règlement ;
- c) Sous la **Cote P-3** : une lettre datée du 11 juillet 2016 que la directrice du Bureau adressait aux susdites associations syndicales, en réponse à leur questionnement ;

- d) Sous la **Cote P-4** : une lettre datée du 20 mars 2018, adressée par la directrice du Bureau au président de la Fédération ;
- e) Sous la **Cote P-5** : une lettre datée du 22 mars 2018, adressée par la directrice du Bureau au président de l'APPQ ;
- f) Sous la **Cote P-6** : une lettre datée du 26 avril 2018, adressée à la directrice du Bureau par le président de la Fédération ;
- g) Sous la **Cote P-7** : une lettre datée du 30 juillet 2018, adressée par la directrice du Bureau au président de la Fédération et au président de la Fraternité ;

[58] Suivant le Règlement et les pratiques et directives du Bureau, les enquêtes indépendantes se déroulent dès lors comme ci-après exposé ;

1- La rédaction du compte rendu

[59] Suivant l'article 1-2° du Règlement, tout policier se voit imposer l'obligation de rédiger un compte rendu lorsque survient un événement visé dans la Loi ;

[60] Après avoir été retiré de la scène (art. 1-1°), le policier est isolé des autres policiers dans une pièce séparée ou placé dans une même pièce que les autres policiers, mais sous la surveillance d'un officier qui veille à ce que les policiers ne puissent communiquer entre eux, conformément aux articles 1 -4° et 2 -2° du Règlement et aux directives du Bureau, lesquelles sont formulées comme suit dans le guide d'application, pièce **P-1** :

*« **Précisions** : C'est à l'employeur uniquement qu'appartient la responsabilité de voir au bien-être du policier impliqué/témoin tant que ce dernier n'a pas remis son rapport exhaustif aux autorités. C'est aussi à lui qu'appartient, après consultation avec le BEI, la responsabilité de le libérer après la remise de son rapport.*

...

Après le déclenchement, le coordonnateur du BEI rappellera le directeur du corps de police ou son représentant pour obtenir les détails nécessaires au déploiement du BEI, à savoir :

...

- *Les détails concernant les policiers impliqués/témoins et l'endroit où ils se trouvent*
- *Les mesures prises pour s'assurer qu'ils rédigent leur rapport exhaustif de façon indépendante, sans consultation et sans influence, sous la supervision d'un cadre qui devra faire un rapport à cet effet*

... »

(Les soulignements sont nôtres)

- [61] Le policier rédige donc son compte rendu, « *sans consultation et sans influence* » (art. 1 -2° du Règlement), alors qu'il demeure sous l'entier contrôle de son employeur, tant que ce dernier ne décide pas de le libérer;
- [62] Une fois rédigé, le compte rendu est ensuite remis au directeur du Service de police concerné ou à son représentant désigné qui le remet au Bureau aux fins de l'enquête qu'il entreprend en vertu de la Loi ;
- [63] Suivant les politiques et directives du Bureau, lorsqu'il rédige son compte rendu, le policier se voit généralement privé de tout accès à la carte d'appel. Il est d'ailleurs mentionné ce qui suit au guide d'application émis par le Bureau (pièce **P-1**) :

« *Le seul document* qui peut être rédigé et consulté avant le rapport exhaustif et la rencontre avec le BEI est le rapport d'emploi de la force et son guide ainsi que celui de poursuite de véhicule... »

(Les soulignements sont nôtres)

- [64] Il appert que le Bureau interdit effectivement l'utilisation de la carte d'appel, mais le policier peut utiliser ses notes personnelles, dans la mesure où il en a pris, plusieurs policiers préférant donner au répartiteur les informations pertinentes par les ondes-radio, au fur et à mesure du déroulement de l'intervention, et le répartiteur les note à la carte d'appel ;

[65] Ainsi, la carte d'appel tient lieu de notes personnelles pour de nombreux policiers ;

[66] Les demandeurs soulignent immédiatement que rien dans la Loi ou dans la réglementation n'autorise ou ne supporte la susdite politique du Bureau qui consiste à interdire au policier l'utilisation de la carte d'appel ;

[67] Au contraire, les demandeurs estiment que cette politique du Bureau a pour effet ou est à tout le moins susceptible d'empêcher le policier de rédiger un compte-rendu « *exact, détaillé et exhaustif* » ;

[68] Dans la correspondance datée du 7 juillet 2016 qu'elles adressent à la directrice du Bureau (pièce **P-2**), les associations syndicales posent comme suit une question concernant l'utilisation de la carte d'appel (page 3 de l'annexe) :

« Lors de la rédaction de son compte rendu, le policier est-il libre de se rafraîchir la mémoire avec les cartes d'appel, les ondes radio et autres documents? »

[69] À cette question, la directrice du Bureau répond comme suit, dans sa réponse datée du 11 juillet 2016 (pièce **P-3**) :

« Non. La perception du policier revêt une importance primordiale dans notre enquête. Les différences entre les faits révélés par les éléments de preuve réelle ne seront pas considérées comme démontrant l'intention d'un policier de ne pas révéler la réalité de l'intervention à laquelle il a pris part. Un policier pourrait être tenté d'ajuster sa perception aux faits, ce qui pourrait nuire grandement à la recherche de la vérité »

(Les soulignements sont nôtres)

[70] Bref, pour la directrice du Bureau, ce n'est pas tant la preuve réelle qui doit ressortir du compte rendu, mais la « *perception du policier* », alors que l'article 1-2° du Règlement requiert « un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement » ;

(Le soulignement est nôtre)

[71] En fait, le Bureau attend du policier impliqué qu'il justifie son comportement, plutôt que de rapporter la « *preuve réelle* » ;

2- La rédaction du rapport d'événement

[72] Aux fins de la procédure criminelle et des délais de comparution qu'elle prévoit à l'endroit du prévenu, les services de police requièrent du policier qu'il rédige son rapport d'événement dans les plus brefs délais, rapportant les faits survenus lors de l'événement ;

[73] Or, pour être conforme aux règles, le rapport d'événement doit être exact, détaillé, précis, exhaustif et exempt de perception ;

[74] Le policier n'est pas toujours en mesure de rédiger un rapport d'événement en conformité avec les règles susdites, parce qu'en vertu des politiques et des directives du Bureau, il n'a pas accès à la carte d'appel avant d'avoir rencontré les enquêteurs du Bureau ;

[75] Selon l'article 9 du Règlement, la rencontre avec les enquêteurs du Bureau a lieu dans les 48 heures, en ce qui concerne le policier impliqué, et dans les 24 heures, en ce qui concerne le policier témoin ;

[76] Dans ce contexte et compte tenu des délais, le policier se contente de rédiger un compte rendu conforme aux politiques et directives du Bureau, lequel tiendra lieu de rapport d'événement aux fins de l'enquête criminelle parallèle ;

3- L'enquête du Bureau

[77] Dans sa lettre du 11 juillet 2016 (pièce **P-3**), la directrice du Bureau établit une distinction entre une enquête indépendante et une enquête « *purement criminelle* » :

*« Je me permets donc de résumer la position du BEI de la manière suivante : **dans le cas des enquêtes indépendantes**, à moins que les éléments de preuve amènent les enquêteurs à considérer raisonnablement et objectivement que les policiers ont utilisé une force excessive, **les policiers seront considérés et traités comme des témoins.** **Dans le cas des enquêtes de nature purement criminelle,***

nous les traiterons comme le font actuellement les services policiers à l'égard de tout citoyen. » ;

(Dernière page de **P-3**, les soulignements sont nôtres)

- [78] Pourtant, une telle distinction, loin de sauter aux yeux, est difficilement compréhensible et n'est supportée ni par la logique, ni par la législation, ni par les règles ordinaires du droit ;
- [79] Les demandeurs soumettent au contraire que l'enquête indépendante menée par le Bureau n'est rien d'autre qu'une enquête criminelle. Le fait que cette enquête soit menée de manière indépendante n'a certainement pas pour effet de la transformer en enquête de type hybride ;
- [80] Le Bureau est un corps de police spécialisé qui fait des enquêtes de nature criminelle : son rapport est remis au Directeur des poursuites criminelles et pénales qui en fait le traitement et détermine la responsabilité criminelle du policier impliqué ;
- [81] Les enquêteurs du Bureau peuvent également, en cours d'enquête, être conseillés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, comme tout autre corps de police ;
- [82] Les seules dispositions législatives qui attribuent au Bureau une compétence en matière d'enquête se retrouvent dans les susdits articles 289.1 et 289.3 de la Loi ;
- [83] La lecture de ces dispositions démontre clairement que la mission du Bureau, les responsabilités qui en résultent et l'enquête qu'il est tenu d'entreprendre en vertu de la Loi, se trouvent inextricablement et intrinsèquement liés au domaine du droit criminel ;
- [84] La loi n'attribue d'ailleurs aucune compétence au Bureau lui permettant d'entreprendre une enquête de nature administrative et, de fait, son enquête n'est pas de nature administrative ;
- [85] En effet, il n'appartient pas au Bureau d'entreprendre une enquête en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès* (RLRQ, chap. R-0.2) ou de la *Loi sur les Commissions d'enquête* (RLRQ chap. C-37) ;

- [86] Il ne lui appartient pas non plus d'entreprendre une enquête en matière déontologique, qui demeure sous l'entier contrôle du commissaire à la déontologie policière en vertu des dispositions de la Loi, plus particulièrement en vertu des articles 128 à 193 ;
- [87] Dans la même veine, il ne lui appartient pas d'entreprendre une enquête en matière disciplinaire, qui demeure sous l'entier contrôle de la municipalité ou du gouvernement en vertu de la Loi, plus particulièrement en vertu des articles 256 à 259 ;
- [88] L'enquête du Bureau n'a donc aucune finalité administrative ;
- [89] La directrice du Bureau a cependant affirmé à plusieurs reprises à des procureurs qui représentent des policiers, que le Bureau procédait à une enquête administrative, tant qu'un policier n'était pas considéré comme suspect par ses enquêteurs, auquel cas l'enquête devenait alors une enquête criminelle ;
- [90] C'est également ce que les enquêteurs du Bureau mentionnent aux policiers qu'ils rencontrent, « qu'il s'agit d'une enquête administrative pour faire la lumière sur l'événement ». Ainsi, au moment même où ils sont interrogés, les policiers sont induits en erreur sur la nature de l'enquête ;
- [91] Si la distinction que fait la directrice du Bureau entre une enquête indépendante et une enquête criminelle tient au fait que l'enquête indépendante serait une enquête administrative, une telle distinction doit donc, à nouveau, être considérée comme étant inexacte et contraire aux dispositions de la Loi ;
- [92] S'il devait en être autrement, la distinction entre un policier impliqué et un policier témoin deviendrait aussi vaine qu'inutile ;
- [93] Est tout aussi vaine, inutile, confondante et sans fondement, cette distinction que fait la directrice du Bureau entre une enquête « *purement criminelle* » et une autre forme d'enquête ; l'enquête est criminelle ou elle ne l'est pas ; elle ne peut-être quasi-criminelle, ni quasi-administrative ;
- [94] Au cours d'une rencontre survenue le 13 décembre 2017, en présence notamment de M. Robin Côté, président de la Fédération, ainsi que de M.

Yves Francoeur, président de la Fraternité, non seulement a-t-il été mentionné par la directrice du Bureau que le compte rendu est remis au Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de lui permettre de déterminer la responsabilité criminelle du policier impliqué, mais que ledit Directeur pourrait éventuellement le transmettre au procureur de la défense, dans l'éventualité de poursuites criminelles contre la personne blessée ou ses complices ;

[95] Ainsi, l'enquête du Bureau constitue, à n'en pas douter et à tous égards, une enquête criminelle au sens propre et réel du terme ;

4- Le policier impliqué et le policier témoin : des distinctions conceptuelles importantes

[96] Si le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement définit distinctement et correctement ce qu'il faut entendre par « *policier impliqué* » et par « *policier témoin* », il a toutefois le défaut de ne pas préciser que les droits de l'un sont à la fois distincts et différents des droits de l'autre ;

[97] Or, le Bureau ne fait pas de telles distinctions ;

[98] De fait, malgré que le Règlement établisse une nette distinction entre le policier impliqué et le policier témoin, tout policier est, sans égard à son statut, traité de la même façon par le Bureau, qu'il s'agisse du traitement du compte rendu ou de la rencontre avec l'enquêteur ;

[99] Dans ses politiques et dans ses pratiques, le Bureau traite en effet le policier impliqué de la même manière que le policier témoin, sans égard au fait que le policier impliqué est un « suspect désigné » qui fait l'objet d'une enquête criminelle ;

[100] Cette pratique se trouve d'ailleurs énoncée par la directrice du Bureau dans sa correspondance du 11 juillet 2016 (pièce **P-3**), dans l'extrait cité au paragraphe 77 des présentes, ainsi que dans le passage suivant :

« Tout au long d'une enquête indépendante faite par le BEI, il n'y aura aucune différence entre le policier témoin et le policier impliqué, sauf en raison des distinctions dictées par le Règlement

sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes. »

(Page 2 de **P-3**, considérant 11, le soulignement est nôtre)

- [101] Le Bureau considère de plus que le statut du policier impliqué pourrait dans certains cas, se transformer en « suspect » au cours de l'enquête, à la discrétion de l'enquêteur, comme l'a exprimé la directrice du Bureau dans cette même lettre du 11 juillet 2016 (pièce **P-3**) :

« Si, au cours de l'enquête indépendante, des éléments de preuve découverts par les enquêteurs les amenaient à soupçonner que la conduite du policier impliqué pourrait avoir été inadéquate, les règles usuelles s'appliquant dans une enquête criminelle seraient immédiatement mises de l'avant.

(Page 2, considérant 11)

...

Dans une enquête indépendante, si le policier (impliqué ou témoin) n'est pas considéré suspect, le BEI permettra la présence d'un avocat ...

Si le policier est considéré comme suspect, une mise en garde complète lui sera faite ... »

(Réponse à la question 9, le soulignement est nôtre)

- [102] Contrairement à la position exprimée par le Bureau, le Règlement fait une nette distinction entre le policier impliqué et le policier témoin et il est important que le policier impliqué ne soit pas traité de la même façon que le policier témoin et ce, tout au long de l'enquête indépendante ;
- [103] En effet, cette absence de distinction par le Bureau, entre le traitement réservé au policier impliqué et le traitement réservé au policier témoin, démontre une totale méprise des règles de droit applicables, en plus d'être susceptible de causer un tort considérable au policier impliqué en faisant fi de ses droits fondamentaux, qu'il s'agisse de son droit au silence, de

son droit à la non-incrimination ou des droits qui lui sont conférés en vertu de la Charte canadienne ;

- [104] Le Bureau considère en effet de manière non équivoque que le policier qui rencontre un enquêteur aux termes de l'article 2 -3° du Règlement, a l'obligation de répondre aux questions des enquêteurs sans égard à son statut, à défaut de quoi, l'enquêteur dénonce le policier auprès du directeur du service de police concerné, le tout tel qu'il appert de la lettre adressée par la directrice du Bureau au président de la Fédération, le 20 mars 2018 (pièce **P-4**) :

« Je vous informe également que tout policier qui refusera de répondre aux questions des enquêteurs lors des rencontres sera considéré comme n'ayant pas respecté ses obligations en vertu du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes. En conséquence, le directeur du corps de police en sera informé, tel que j'en ai l'obligation en vertu de l'article 5 du Règlement. »

(Dernière page de P-4, les soulignements sont nôtres)

- [105] Lors de la susdite rencontre avec l'enquêteur du Bureau, aucune mise en garde n'est faite à l'endroit du policier impliqué ; ses droits ne lui sont pas exposés. Le policier impliqué n'a pas droit au silence et il est tenu de répondre aux questions de l'enquêteur du Bureau jusqu'à ce que ce dernier détermine que, par les réponses qu'il lui a données, le policier impliqué devient « suspect », tel que ci-dessus exposé ;
- [106] Il en est de même du policier témoin lorsque celui-ci voit son statut passer à celui de policier impliqué et à celui de policier suspect, selon la décision de l'enquêteur ;
- [107] La distinction que le Bureau fait entre le policier impliqué et le policier suspect n'a pas sa raison d'être. Une telle distinction est sans fondement et ne repose nullement sur les dispositions législatives applicables ;
- [108] Les demandeurs estiment que le policier impliqué n'est rien d'autre qu'un « suspect désigné » et qu'il n'y a pas de distinction à faire à cet égard ;

- [109] Contrairement à ce que prétend le Bureau, le policier impliqué ne devient pas suspect au cours de l'enquête qu'il entreprend ; il est un suspect dès que le statut de policier impliqué lui est confirmé, puisque l'enquête porte spécifiquement sur son comportement, afin de déterminer sa responsabilité criminelle ;
- [110] Or, dans la plupart des cas, sinon tous les cas, le statut du policier impliqué peut être facilement déterminé avant même le début de l'enquête ; il en est ainsi du policier qui a fait feu ou qui a autrement causé le décès ou les blessures graves d'une personne ;
- [111] Ainsi, le policier impliqué doit être traité comme « suspect » dès le début de l'enquête, au moment même où elle s'enclenche ;
- [112] Dans les rares cas où le statut du policier ne peut être déterminé en début d'enquête, le Bureau a le devoir, dans l'optique du Règlement et afin de protéger les droits fondamentaux du policier impliqué, de mener l'enquête sur le statut du policier et de l'informer de ce statut dans « *les meilleurs délais* » ;
- [113] L'enquête du Bureau doit donc se limiter à ce seul aspect tant que le statut du policier n'a pas été déterminé, le tout en vue de sauvegarder les droits du policier impliqué et de respecter l'article 7 du Règlement qui oblige le Bureau à déterminer le statut du policier avant de le rencontrer et à l'en aviser par écrit dans les meilleurs délais ;
- [114] Par ailleurs, il appert que le policier impliqué n'est pas toujours informé par écrit de son statut « *dans les meilleurs délais* », l'avis requis lui étant même communiqué dans certains cas au moment où se déroule la rencontre avec l'enquêteur du Bureau ;
- [115] Il arrive même que le Bureau utilise un subterfuge pour contourner les délais, en donnant à des policiers un statut de « policier autre » qui n'existe pas dans le Règlement, même s'il appert qu'il s'agit sans équivoque soit d'un policier témoin, soit d'un policier impliqué. Dans un cas, le Bureau a même fait parvenir à un policier qu'il avait ainsi qualifié de « policier autre », un questionnaire relatif à son intervention, lui demandant d'y répondre par écrit, alors qu'il s'agissait manifestement d'un policier impliqué ;

[116] À titre de « suspect désigné » au terme du Règlement, le policier impliqué jouit de droits spécifiques, distincts et différents des droits reconnus au policier témoin, ainsi qu'il sera exposé au présent pourvoi. Il est donc essentiel que son statut soit déterminé correctement dès le début de l'enquête ;

5- La rencontre avec les enquêteurs du Bureau

[117] La rencontre avec les enquêteurs du Bureau peut s'étendre sur de longues périodes de temps, certaines pouvant durer plusieurs heures ;

[118] Le policier rencontré est véritablement retenu par les enquêteurs du Bureau qui s'appuient sur la disposition du Règlement qui oblige le policier à les rencontrer ;

[119] C'est ainsi que le policier ne peut ni quitter les lieux, ni mettre fin à la rencontre à sa guise, sous peine des sanctions invoquées par la directrice du Bureau, tel que ci-dessus mentionné au paragraphe 104 ;

6- Préséance de l'enquête du Bureau sur toute autre enquête

[120] Les enquêteurs du Bureau qui se déplacent généralement sur les lieux dans les heures suivant l'événement ont « *préséance sur [le] corps de police quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement* », tel que prévu dans l'article 3 du Règlement ;

[121] L'enquête parallèle du corps de police impliqué se trouve ainsi paralysée, jusqu'à ce que le Bureau ait enquêté la scène de l'événement et ait rencontré les témoins, ce qui peut prendre plusieurs heures ;

V- LES QUESTIONS EN LITIGE

[122] Les demandeurs soumettent à la Cour les questions suivantes :

- i- L'article 1 -2° du Règlement qui oblige le policier impliqué à rédiger un compte rendu et à le remettre aux enquêteurs du Bureau, est-il invalide et inopérant, puisqu'il concerne le droit criminel et la procédure en matière criminelle, qui relèvent de la compétence exclusive du Parlement suivant la *Loi constitutionnelle de 1867* ?

- ii- L'article 1 -3° du Règlement qui oblige le policier à rencontrer les enquêteurs du Bureau, est-il invalide et inopérant, puisqu'il concerne le droit criminel et la procédure en matière criminelle qui relèvent de la compétence exclusive du Parlement suivant la *Loi constitutionnelle de 1867* ?

[123] Advenant une réponse négative de la Cour aux questions soulevées au paragraphe qui précède, les demandeurs soumettent alternativement à la Cour les questions suivantes :

- iii- Le policier impliqué est-il détenu pour fins d'enquête, au sens des articles 7, 9 et 10 b) de la Charte canadienne ?
- iv- Le policier impliqué a-t-il alors le droit de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit, conformément à l'article 10 b) de la Charte canadienne, dès qu'il est requis de rédiger un compte rendu et de le remettre aux enquêteurs du Bureau au terme du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -2°) ?
- v- Le policier impliqué a-t-il droit au silence et au privilège de non-incrimination, en regard de l'enquête menée par le Bureau ?
- vi- Le Bureau peut-il prendre possession du compte rendu du policier impliqué et le consulter, sans obtenir son consentement et sans l'informer de ses droits au silence, à la non-incrimination et au recours à l'assistance d'un avocat ?
- vii- Le Bureau a-t-il l'obligation d'identifier le policier impliqué et le policier témoin et de les informer par écrit de leur statut au début de son enquête et avant même de prendre possession du compte rendu des policiers concernés ?
- viii- Le policier qui rédige un compte rendu au terme du Règlement est-il tenu de le remettre aux enquêteurs du Bureau avant d'avoir été avisé de son statut de policier témoin ou de policier impliqué, au terme de l'article 7 du Règlement ?
- ix- Le directeur du corps de police impliqué peut-il remettre aux enquêteurs du Bureau le compte rendu d'un policier avant d'avoir

été avisé de son statut par l'enquêteur principal et peut-il leur remettre le compte rendu d'un policier impliqué ?

- x- Le Bureau doit-il remettre au policier témoin dont le statut change en celui de policier impliqué, l'original et toutes les copies du compte rendu qu'il a rédigé, de même que, le cas échéant, l'original et toutes les copies des notes des enquêteurs prises lors de sa rencontre avec ceux-ci et de toute déclaration qu'il a pu faire ?
- xi- Le Bureau peut-il, à quelque fin que ce soit, qualifier de « policier autre » un policier qui semble avoir contribué au décès ou aux blessures ayant donné lieu à son enquête ou un policier en présence de qui s'est déroulé l'événement concerné ?
- xii- L'enquêteur du Bureau doit-il faire les mises en garde usuelles au policier impliqué et l'informer qu'il n'est pas tenu de répondre à ses questions, lorsqu'il le rencontre au terme du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -3°) ?

[124] Les demandeurs soumettent également à la Cour les questions suivantes :

- xiii- Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -1°), qui oblige les policiers à se retirer de la scène de l'événement dès que possible est-il invalide et inopérant pour le motif que cette disposition porte atteinte aux principes de l'indépendance de la police et de la primauté du droit, qu'elle est incompatible avec l'article 48 de la Loi et avec l'application du droit criminel et de la procédure en matière criminelle qui relèvent de la compétence exclusive du Parlement ?
- xiv- L'article 3 du Règlement qui donne préséance à l'enquête du Bureau est-il invalide et inopérant, pour le motif que cette disposition porte atteinte aux principes de l'indépendance de la police et de la primauté du droit, qu'elle est incompatible avec l'article 48 de la Loi et avec l'application du droit criminel et de la procédure en matière criminelle qui relèvent de la compétence exclusive du Parlement ?

xv- Le Bureau peut-il interdire ou émettre des directives interdisant aux policiers d'utiliser la carte d'appel, lorsqu'ils sont appelés à rédiger un compte rendu au terme du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -2°) ?

[125] Les demandeurs proposent de répondre par la négative aux questions vi, viii, ix, xi et xv, et par l'affirmative aux autres questions.

VI- L'ARRÊT WOOD C. SCHAEFFER

[126] En 2013, la Cour suprême du Canada a rendu un important jugement concernant le déroulement d'enquêtes indépendantes semblables à celles prévues par la législation du Québec, dans l'affaire répertoriée *Wood c. Schaeffer*, 2013 CSC 71, qui met en cause la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario (L.R.O. 1990, ch. P.15) et le règlement *Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes spéciales* (Règl. 267/10) ;

[127] Le juge Moldaver, qui a rendu jugement pour la majorité, expose comme suit la nature du litige :

« [4] ... La question qui nous est soumise est celle de savoir si, selon le régime que l'Ontario a élaboré, le policier qui est témoin d'un incident faisant l'objet d'une enquête de l'UES ou y est impliqué a le droit de parler à un avocat avant de rédiger ses notes à ce sujet. »

[128] Le juge Moldaver répond par la négative à cette question (paragraphe 4 du jugement);

[129] Les dispositions législatives applicables en cette affaire sont résumées comme suit par le juge Moldaver :

A. Loi sur les services policiers

[18] L'UES a été constituée aux termes de l'art. 113 de la Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, ch. P.15. Le paragraphe 113(5) de la Loi habilite l'UES à « faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part

d'agents de police ». Aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur et aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur (par. 113(3)). Le directeur de l'UES décide s'il y a lieu de déposer des dénonciations contre un agent de police (par. 113(7)). La Loi oblige les agents de police à « collabore[r] entièrement » avec l'UES au cours des enquêtes (par. 113(9)).

B. Le Règlement

[19] Le règlement régit les enquêtes de l'UES (Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales, Règl. de l'Ont. 267/10). Les agents de police en cause dans un incident ayant donné lieu à une enquête de l'UES appartiennent à l'une ou l'autre de deux catégories. L'agent dont la conduite semble avoir causé le décès ou des blessures graves est un « agent impliqué ». Tout autre agent en cause est un « agent témoin » (par. 1(1)).

[20] Le règlement prévoit que les agents de police en cause dans l'incident doivent être isolés les uns des autres, autant qu'il est matériellement possible de le faire, tant que l'UES n'a pas terminé ses entrevues (par. 6(1)). Le règlement confère par ailleurs à l'agent de police le droit de « consulter » un avocat et le droit à la « présence » d'un avocat au cours de son entrevue avec l'UES (par. 7(1)), à moins que, de l'avis du directeur, le fait d'attendre un avocat retarde l'enquête de façon déraisonnable (par. 7(2)). L'agent témoin a l'obligation de rencontrer l'UES et de répondre à toutes ses questions (par. 8(1)). L'agent témoin et l'agent impliqué sont tenus de rédiger des notes complètes sur l'incident « conformément à [leur] obligation » (par. 9(1) et 9(3)). Toutefois, seuls les agents témoins ont l'obligation de fournir leurs notes à l'UES (par. 9(1) et 9(3)). L'agent témoin que l'UES désigne à titre d'agent impliqué par la suite se voit remettre par cette dernière l'original et toutes les copies de l'enregistrement de son entrevue avec l'UES ainsi que toutes les copies de ses notes (al. 10(3)b) et c)).

[21] L'interprétation qu'il convient de donner au règlement se situe au cœur du présent pourvoi. Le droit de consulter un avocat prévu au par. 7(1) et l'obligation de rédiger des notes visée aux par. 9(1)

et 9(3) revêtent une importance particulière dans le cas qui nous occupe. Ces dispositions sont ainsi libellées :

7. [Droit à un avocat] (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de police a le droit de consulter un avocat ou un représentant d'une association de policiers et a droit à la présence d'un avocat ou d'un représentant d'une telle association pendant son entrevue avec l'UES.

...

9. [Notes sur l'incident] (1) L'agent témoin rédige des notes complètes sur l'incident conformément à son obligation et [. . .] les fournit au chef de police au plus tard 24 heures après que l'UES en a fait la demande.

...

(3) L'agent impliqué rédige des notes complètes sur l'incident conformément à son obligation, mais aucun membre du corps de police ne doit en fournir des copies à la demande de l'UES.

[130] Des distinctions importantes s'imposent par rapport au présent litige et au régime des enquêtes indépendantes élaboré par la législation et la réglementation du Québec ;

[131] D'une part, le litige en Ontario portait uniquement sur l'interprétation du règlement ontarien, quant à savoir si le policier pouvait ou pas parler à un avocat avant de rédiger ses notes. Aucune des questions soulevées dans le présent dossier n'a été soumise à la Cour, comme elle le souligne d'ailleurs :

« [29] D'entrée de jeu, il importe de bien préciser l'objet de l'analyse. La présente affaire concerne la teneur du droit à un avocat conféré par une disposition réglementaire. Il n'est pas question en l'espèce du droit à l'assistance d'un avocat que confère l'al. 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés . Aucune partie ne plaide qu'un agent témoin ou un agent impliqué est détenu au sens de l'al. 10b) lors de l'enquête de l'UES...

[30] Aucune partie ne nous demande non plus de déterminer si le droit de garder le silence ou la règle relative aux aveux reconnue en common law empêchent, au cours d'un procès ultérieur au criminel,

d'utiliser contre l'agent les notes que ce dernier a pu prendre. Par conséquent, je m'abstiens d'exprimer quelque opinion que ce soit sur ces questions. »

(Les soulignements sont nôtres)

- [132] D'autre part, l'Unité des enquêtes spéciales (l'UES), qui tient lieu de Bureau en Ontario, n'a pas accès aux notes du policier impliqué [art. 9 (3) du règlement ontarien, auquel il est fait référence au paragraphe 20 du jugement], alors qu'en vertu du règlement du Québec, le policier impliqué doit rédiger et remettre son compte rendu au Bureau (art. 1 -2° du Règlement du Québec) ;
- [133] Il appert de plus que le règlement ontarien impose à l'agent témoin l'obligation de rencontrer l'UES et de répondre à toutes ses questions, mais ne l'impose pas à l'agent impliqué [article 8 (1) du règlement de l'Ontario, auquel il est fait référence au paragraphe 20 du jugement] ;
- [134] Il n'est donc pas surprenant qu'aucune partie n'ait demandé à la Cour de se prononcer sur le droit du policier impliqué de garder le silence ou sur la compétence de la législature provinciale quant à l'obligation faite au policier impliqué de rédiger un compte rendu, de le remettre au Bureau et de rencontrer les enquêteurs du Bureau ;
- [135] Bref, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Wood c. Schaeffer* n'a rien réglé quant aux droits d'un policier impliqué, puisque la situation du policier impliqué en Ontario ne prêtait pas à litige dans le contexte de la législation ontarienne et qu'elle diffère totalement de celle du policier impliqué au Québec ;

VII- L'INVALIDITÉ DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AU POLICIER IMPLIQUÉ

- [136] Les demandeurs soumettent respectueusement que les obligations imposées au policier impliqué sont invalides et inopérantes, à savoir : ses obligations de rédiger un compte rendu, de le remettre aux enquêteurs du Bureau, de les rencontrer et de répondre à leurs questions ;

A) Violation de la *loi constitutionnelle de 1867*

- [137] En vertu du paragraphe 91 (27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le pouvoir exclusif de légiférer en matière de droit criminel et de procédure criminelle revient au Parlement fédéral ;
- [138] En vertu du paragraphe 92 (14) de ladite *Loi constitutionnelle de 1867*, une législature provinciale a compétence exclusive pour légiférer en matière d'administration de la justice, y compris à l'égard de la création des tribunaux et de la police ;
- [139] Dans l'arrêt *O'Hara c. Colombie-Britannique*, [1987] 2 R.C.S. 591, le juge en chef Dickson mentionne ce qui suit :

« Comme je l'ai dit, il y a des limites au pouvoir d'une province d'établir une commission d'enquête et de la doter de pouvoirs d'enquête coercitifs. D'une manière générale, ces limites se divisent en deux volets. Premièrement, une province ne peut porter atteinte aux intérêts du gouvernement fédéral en matière d'adoption et de mise sur pied d'un système uniforme de justice criminelle au pays tel que prévu dans le Code criminel. Une enquête instituée uniquement pour déterminer la responsabilité criminelle et pour contourner la protection que le Code criminel accorde à un accusé outrepasserait les pouvoirs d'une province, car il s'agirait d'une matière relative au droit criminel et à la procédure en matière criminelle. Cette limite à la compétence provinciale constitue la reconnaissance de la nature fédérale de notre système d'autonomie gouvernementale. Deuxièmement, ni une province ni le Parlement ne peuvent porter atteinte aux droits des citoyens canadiens en instituant des enquêtes de ce genre. Cette restriction est d'un genre différent. Il s'agit de la reconnaissance du respect des droits et libertés individuels et elle est incorporée dans la common law, dans diverses lois écrites des deux paliers de gouvernement, y compris la Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, et plus récemment, la Charte. Par conséquent, aucun des deux paliers de gouvernement ne peut établir ni exiger des procédures qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux, comme le droit à la protection contre l'auto-incrimination défini dans notre droit. » (par. 23)

(Les soulignements sont nôtres)

[140] Dans l'arrêt *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, l'honorable juge Lamer mentionne ce qui suit :

« Je suis d'avis que la province de l'Ontario a excédé sa compétence par la manière dont elle a institué cette enquête publique. Même s'il se peut qu'elle n'ait pas voulu arriver à ce résultat, la province a institué une enquête qui, en réalité, remplace une enquête policière et une enquête préliminaire, dans lesquelles les accusés sont contraignables, relativement à une infraction criminelle précise visée à l'art. 121 du Code criminel. Par conséquent, cette enquête est ultra vires de la province car il s'agit en réalité d'un sujet relatif au droit criminel et à la procédure en matière criminelle qui relève de la compétence exclusive du Parlement en vertu du par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867. » (Page 1389)

(Le soulignement est nôtre)

[141] Puis, il cite avec approbation un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario :

*« À ce stade de l'analyse, je tiens à mentionner un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui jette plus de lumière sur la question constitutionnelle soulevée dans le présent pourvoi. L'arrêt *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd.* (1981), 33 O.R. (2d) 694, portait sur une poursuite pour fixation de prix déraisonnablement bas, en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, ch. C-23. Le juge Martin a examiné les trois arrêts de notre Cour que je viens d'analyser et a dit à la p. 724:*

[TRADUCTION] Il est bien établi qu'une province peut créer des agences provinciales comme les coroners, les commissaires aux incendies, les commissions des valeurs mobilières et les commissions d'enquête et leur accorder le pouvoir d'assigner des témoins et de les contraindre à déposer sous serment dans le cadre d'une enquête effectuée pour un objectif provincial valide, même si un témoin tenu de déposer peut être un défendeur dans une procédure criminelle subséquente...

Toutefois, l'enquête sur la plupart des crimes est menée par des agents de police agissant principalement en vertu de leur pouvoir de common law et des pouvoirs de fouille, de

perquisition et de surveillance électronique prévus par la loi, aidés à l'occasion dans leur enquête par le résultat de commissions d'enquête comme celles qui sont mentionnées précédemment. Les agents de police sont autorisés à interroger toute personne, soupçonnée ou non, pour vérifier si un crime a été commis et, dans l'affirmative, pour en découvrir l'auteur. Toutefois, bien que les agents de police soient, en général, autorisés à interroger des suspects, ils n'ont pas le pouvoir de les obliger à répondre. (Ce soulignement est nôtre)

Malgré le chevauchement des par. 91(27) et 92(14), il ne serait manifestement pas de la compétence de la province d'adopter une loi qui permettrait à un agent de police de convoquer un suspect devant un fonctionnaire et de l'obliger à répondre, sous serment, à un interrogatoire relatif à sa participation à une infraction. Même si une telle loi pouvait être décrite comme portant sur les enquêtes relatives à des infractions et donc apparemment relever de l'administration de la justice, une telle loi porterait en réalité sur la procédure en matière criminelle et relèverait donc de la compétence exclusive du Parlement. [Je souligne.]

Il faut signaler que cette vue d'ensemble du juge Martin a expressément été adoptée par notre Cour à la majorité dans l'arrêt Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada, Ltée, [1983] 2 R.C.S. 206, à la p. 242... » (page 1397) ;

- [142] Ainsi que cela a été soulevé plus haut, l'objet des articles 289.1 à 289.27 de la Loi consiste à mener une enquête criminelle, en raison du décès d'une personne ou des blessures graves qui lui ont été infligées, lors d'une intervention policière ;
- [143] Il ne s'agit pas d'une enquête disciplinaire ou déontologique concernant les actions du policier impliqué, ni d'une enquête du coroner ou d'un commissaire chargé d'enquêter en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès* (RLRQ, chap. R-0.2) ou de la *Loi sur les Commissions d'enquête* (RLRQ chap. C-37) ;

- [144] De fait, la mission du Bureau ne consiste pas à établir les circonstances de l'incident ayant entraîné le décès d'une personne, comme le ferait une enquête du coroner, ni « *d'établir s'il y a matière à citation devant le comité de déontologie policière* », au terme d'une enquête du commissaire à la déontologie policière (art. 167 de la Loi), ni de décider « *si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie* », au terme d'une enquête du Comité de déontologie policière (art. 233 de la Loi), toutes ces matières étant déjà couvertes par la législation ;
- [145] Le Bureau n'a d'autre finalité que de mener une enquête spécialisée, dans le cadre de sa mission de réprimer le crime et les infractions aux lois, selon ce qui est prévu aux articles 48 et 89.1 de la Loi ;
- [146] L'enquête du Bureau vise une ou des personnes bien précises, soit le ou les policiers impliqués, en regard des actions ou des décisions qu'ils ont prises et qui « *pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves* » (deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement) ;
- [147] Or, bien que le Bureau soit défini comme étant un corps de police au terme de sa loi constitutive, il est doté par le Règlement de pouvoirs qui lui permettent de contourner les règles applicables en droit criminel :
- i. Tous les policiers, sans égard à leur statut de témoin ou de policier impliqué, sont tenus de livrer leur version, en les obligeant à rédiger, signer **et remettre à un enquêteur de police** un « *compte-rendu exact, détaillé et exhaustif* » de l'événement ayant entraîné un décès ou des blessures graves (art. 1 -2° du Règlement) ;
 - ii. Tous les policiers, sans égard à leur statut de témoin ou de policier impliqué, sont contraints de **comparaître devant un enquêteur de police** (art. 1 -3° du Règlement), strictement pour faire une déclaration quant au comportement du policier impliqué qui a causé un décès ou des blessures graves ;
- [148] Or, le policier impliqué ne peut être traité de la même façon qu'un policier témoin. Des distinctions s'imposent d'elles-mêmes, en regard de leur statut respectif et de la nature de l'enquête ;
- [149] La Loi fait pourtant une telle distinction en matière de déontologie policière, en dispensant le policier enquêté de l'obligation imposée à tout autre

policier de collaborer avec l'enquêteur du Commissaire à la déontologie policière (articles 189 à 192 de la Loi) ;

[150] La Loi fait aussi une telle distinction à l'égard du « *policier visé par une plainte comportant des allégations de nature criminelle* » (article 263 de la Loi), par rapport à l'obligation du policier témoin (article 262 de la Loi) ;

[151] Cette distinction ressort également de la législation des autres provinces canadiennes en matière d'enquêtes indépendantes visant des policiers, contrairement à ce que prévoit le Règlement, ainsi qu'il en sera fait état dans une section subséquente du présent pourvoi ;

[152] En l'espèce, la Loi a institué un corps de police spécialisé chargé d'enquêter un policier dont « *les actions ou les décisions pourraient avoir contribué* » au décès ou aux blessures graves d'une personne, un corps de police spécialisé dont le dossier d'enquête est ultimement transmis au directeur des poursuites criminelles et pénales, suivant l'article 289.21 de la Loi ;

[153] La *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, chapitre D-9.1.1) définit comme suit les fonctions de ce dernier :

« 13. *Le directeur a pour fonctions :*

1° d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant ;

2° d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) trouve application.

Le directeur exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Enfin, il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le procureur général ou le ministre de la Justice. » (Le soulignement est nôtre)

- [154] L'enquête du Bureau a donc pour objet de constituer un dossier visant à déterminer la responsabilité criminelle du policier impliqué et s'il doit y avoir poursuite criminelle, en regard des actions et des décisions qui pourraient avoir contribué au décès ou aux blessures d'une personne ;
- [155] Que cette enquête soit menée par une commission d'enquête, comme dans l'affaire *O'Hara* (précitée au paragraphe 139 du présent pourvoi), ou par un corps de police spécialisé, les règles et les principes applicables demeurent les mêmes ;
- [156] Bien qu'il ne soit pas assermenté comme dans l'affaire *O'Hara*, le policier impliqué doit rédiger et remettre un compte rendu signé qui peut donner lieu à des poursuites criminelles si ses propos ou ses réponses l'incriminent ;
- [157] Malgré qu'il s'agisse d'une enquête visant la détermination de sa propre responsabilité criminelle, le policier impliqué a l'obligation de rencontrer un enquêteur du Bureau et de répondre à toutes ses questions ;
- [158] En somme, le Règlement adopté par le gouvernement du Québec oblige la personne qui fait l'objet d'une enquête criminelle à s'auto-incriminer, en le « sommant » de rédiger et signer un compte rendu sur ses agissements, dans le cadre d'un événement ayant causé un décès ou des blessures graves, à remettre ce compte rendu à un enquêteur de police, à rencontrer cet enquêteur pour être interrogé et à répondre à ses questions ;
- [159] Une véritable procédure inquisitoire institutionnalisée à laquelle le policier impliqué est un participant obligé, procédure qui constitue au demeurant une forme d'empiètement illégal puisqu'il intervient dans un domaine qui relève de la compétence exclusive du Parlement ;
- [160] Conséquemment, les articles 1 -2° et 1 -3° du Règlement sont inconstitutionnels et inopérants à l'égard d'un policier impliqué ;
- [161] Ainsi qu'il sera démontré dans une section subséquente du présent pourvoi, la réglementation applicable dans les autres provinces canadiennes prévoit que l'entité qui mène l'enquête indépendante n'a pas accès au rapport du policier impliqué et que, si le statut d'un policier témoin est changé en cours d'enquête, l'enquêteur doit lui remettre son rapport et

ne peut en conserver quelque copie. Le policier impliqué n'est pas, non plus, rencontré par un enquêteur ;

B) Violation du droit de recourir à l'assistance d'un avocat, du droit au silence et au privilège de non-incrimination, dans un contexte de détention du policier impliqué

[162] Sans limiter la généralité de ce qui précède, les demandeurs soutiennent subsidiairement que le Règlement porte atteinte aux droits garantis par la Charte canadienne, notamment : le droit du policier impliqué de recourir à l'assistance d'un avocat avant même qu'il ne soit appelé à rédiger un compte rendu, le droit au silence du policier impliqué et le droit du policier impliqué au privilège de non-incrimination ;

[163] Le policier impliqué « dont les actions ... pourraient avoir contribué au décès » n'est ni plus ni moins qu'un « suspect désigné » institutionnel, ce qui est également le cas de tout policier témoin lorsque son statut est modifié en cours d'enquête ;

[164] Le policier impliqué est non seulement « suspect », il est aussi « détenu pour fins d'enquête », ainsi que le démontrent les paragraphes qui suivent ;

1- La « détention » au sens de la Charte canadienne

[165] Dans l'arrêt répertorié *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, la Cour suprême mentionne ce qui suit, concernant la détention au sens de la Charte canadienne :

*[20] De façon générale, l'art. 9 vise à protéger la liberté individuelle contre l'ingérence injustifiée de l'État. Comme notre Cour l'a reconnu dans *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, la « liberté », pour l'application de la Charte, ne s'entend pas « uniquement de l'absence de toute contrainte physique », mais correspond au droit plus large « de prendre des décisions d'importance fondamentale sans intervention de l'État » (par. 49). Il s'ensuit que l'art. 9 protège non seulement contre les atteintes injustifiées de l'État à la liberté physique, mais aussi contre les atteintes à la liberté psychologique, en lui interdisant de recourir*

sans justification appropriée aux moyens coercitifs que représentent la détention et l'emprisonnement. La façon dont la détention intervient n'influe pas sur le droit d'une personne détenue de décider en toute connaissance de cause si elle s'en va ou si elle parle à la police.

...

[30] En partant du principe fondamental du droit de choisir, nous estimons que la jurisprudence a reconnu deux formes de contrainte psychologique assimilable à une détention. La première se produit lorsque le sujet est légalement tenu de se conformer à un ordre ou à une sommation, comme celle de fournir un échantillon d'haleine. La seconde intervient lorsque le sujet n'est pas légalement tenu d'obtempérer à une sommation contraignante ou coercitive, mais qu'une personne raisonnable se trouvant dans la même situation se sentirait obligée de le faire.

...

[34] À une extrémité de l'éventail des possibilités, la détention coïncide avec l'arrestation ou l'emprisonnement, et il est évident que la Charte s'applique. De la même façon, lorsqu'il existe une obligation légale d'obtempérer à une sommation ou à un ordre de la police, par exemple pour fournir un échantillon d'haleine, il y a manifestement détention au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 9. Comme le juge Le Dain l'a signalé dans *Therens*, « [i]l est irréaliste de dire d'une personne qui est passible d'arrestation et de poursuites pour refus d'obtempérer à une sommation faite par un agent de la paix dans l'exercice du pouvoir que lui confère la loi, qu'elle est libre de refuser d'obtempérer à cette sommation » (p. 643).

...

[44] En résumé, nous arrivons aux conclusions suivantes :

1. La détention visée aux art. 9 et 10 de la Charte s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l'individu est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une

personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l'État, qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer.

2. *En l'absence de contrainte physique **ou d'obligation légale**, il peut être difficile de savoir si une personne a été mise en détention ou non.*

...

(Les soulignements sont nôtres)

[166] Dans l'affaire répertoriée *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33, la Cour suprême du Canada mentionne ce qui suit :

[2] *La question précise que soulève le pourvoi est de savoir si l'obligation des policiers d'informer une personne de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la Charte s'applique **dès le début d'une détention aux fins d'enquête** — question qui est restée sans réponse dans *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59, par. 22. Nous sommes d'avis qu'il faut y répondre par l'affirmative. **Les problèmes de l'auto-incrimination et de l'entrave à la liberté auxquels cherche à répondre l'al. 10b) se posent dès qu'il y a détention.** Par conséquent, à partir du moment où une personne est détenue, l'al. 10b) s'applique et, comme le prescrit cette disposition, les policiers sont tenus d'informer cette personne « sans délai » de son droit à l'assistance d'un avocat. Seules des raisons liées à la sécurité des policiers ou du public ou des restrictions raisonnables prescrites par une règle de droit et justifiées au sens de l'article premier de la Charte peuvent atténuer le caractère immédiat de cette obligation.*

...

[4] *Comme nous l'expliquons dans *Grant*, il est clair qu'une personne peut être détenue pour l'application de la Charte, même si elle ne subit aucune contrainte physique. **Lorsqu'une personne est légalement tenue d'obtempérer à une sommation ou à une directive qui entrave sa liberté, il est habituellement facile d'établir la détention.** De plus, une personne sera considérée comme détenue, malgré l'absence d'obligation légale, lorsqu'une personne*

raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle ne peut plus exercer sa liberté de choix.

(Les soulignements sont nôtres)

2- La détention pour fins d'enquête, dans le contexte du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le Bureau

- [167] Immédiatement après l'événement, les policiers sont confinés seuls dans un local pour rédiger leur compte rendu, ou dans le même local que tous les policiers impliqués et témoins, mais sous la surveillance des autorités policières, pour éviter qu'ils ne parlent entre eux de l'événement (articles 1 -4° et 2 -2° et guide d'application émis par le Bureau, pièce **P-1**) ;
- [168] Les demandeurs ne prétendent pas que les policiers témoins peuvent revendiquer des protections constitutionnelles, en regard des contraintes qui leurs sont imposés, même s'ils obtempèrent dans un contexte de détention. De fait, ce sont les policiers impliqués qui sont concernés par ces questions, puisque l'enquête criminelle menée par le Bureau, à titre de corps de police spécialisé, porte sur leurs agissements et vise à déterminer leur responsabilité au niveau criminel. Ce sont les policiers impliqués que la Charte canadienne et les règles de Common Law visent à protéger ;
- [169] Maintes contraintes font en sorte que le policier impliqué n'est pas libre de ses choix et se trouve « détenu » pour fins d'enquête :
- i. Il se voit contraint de rédiger un compte rendu (art. 1 -2°), potentiellement incriminant ;
 - ii. Ce compte rendu doit être rédigé « *sans consultation et sans influence* » (art. 1 -2°) ;
 - iii. À cette fin, il est isolé des autres policiers ou placé dans un même local, sous surveillance des autorités policières ;
 - iv. Il est empêché d'utiliser la carte d'appel ;
 - v. Il doit remettre son compte rendu à l'enquêteur du Bureau (art. 1 -2°) ;

- vi. Il doit s'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin, jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et qu'il ait rencontré les enquêteurs du Bureau (art. 1 -4°) ;
- vii. Il doit être disponible aux fins de l'enquête (art. 1 -5°) ;
- viii. Le directeur du corps de police doit prendre les mesures raisonnables pour éviter qu'il communique avec d'autres policiers, jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et ait rencontré les enquêteurs du Bureau (art. 2 -2°) ;
- ix. Il est contraint de rencontrer les enquêteurs du Bureau (art. 1 -3°) ;

[170] Le policier impliqué est détenu pour fins d'enquête du seul fait qu'il soit obligé de rédiger et de signer un compte rendu, puisqu'il se voit tenu d'obtempérer à une demande contraignante visant à l'incriminer. Par ailleurs, tel qu'indiqué au guide d'application émis par le Bureau (pièce **P-1**), seul l'employeur du policier impliqué peut le libérer, une fois son compte rendu rédigé et remis (pièce **P-1**, extrait cité au paragraphe 60 des présentes). Le policier impliqué n'est donc pas libre de ses actions tant que sa libération n'est pas confirmée.

[171] Le policier impliqué est également détenu pour fins d'enquête, du seul fait qu'il soit contraint de rencontrer un enquêteur du Bureau.

[172] Le fait que le policier impliqué soit isolé ou surveillé, qu'il ne puisse consulter qui que ce soit, ni communiquer avec les autres policiers impliqués ou témoins, qu'il doive demeurer disponible, tous ces faits ne font qu'accentuer la situation qui fait qu'il soit détenu pour fins d'enquête ;

[173] Tel que mentionné précédemment, ces questions n'ont pas été traitées dans l'affaire *Wood c. Schaeffer* (précitée au paragraphe 126 du présent pourvoi), une affaire qui concernait uniquement le droit du policier de consulter un avocat avant de rédiger ses notes, dans le contexte de la législation et de la réglementation ontariennes et dans le contexte où l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario n'a pas accès aux notes du policier impliqué ;

[174] La question de la détention au sens de la Charte canadienne n'a pas été débattue dans l'affaire *Schaeffer* et la Cour laisse la porte grande ouverte

pour ce débat (paragrapes 29 et 30 du jugement, précités au paragraphe 131 du présent pourvoi) ;

- [175] La question relative au droit d'une personne de recourir à l'assistance d'un avocat et de garder le silence lorsqu'elle est détenue se pose en l'espèce avec acuité ;
- [176] À compter du moment où il y a privation de la liberté au sens des articles 7 et 9 de la Charte canadienne, ce qui est le cas en l'espèce, le policier impliqué a droit au silence, comme tout citoyen dont les agissements font l'objet d'une enquête criminelle et qui peut s'incriminer. Il a aussi droit de recourir à l'assistance d'un avocat, suivant l'article 10 b) de la Charte canadienne ;
- [177] Obliger le policier impliqué à rédiger et signer « *sans consultation ... un compte rendu exact, détaillé et exhaustif* » (art. 1 -2° du Règlement) dans un contexte de détention pour fins d'enquête, viole son droit au silence et son droit de recourir à l'assistance d'un avocat ; il en est de même lorsqu'il doit, dans un tel contexte, rencontrer un enquêteur du Bureau (art. 1 -3° du Règlement) ;
- [178] Tel que mentionné précédemment, il ne s'agit pas en l'espèce du rapport usuel d'événement que le policier rédige en lien avec son obligation de rendre compte dans le cadre normal et habituel de l'exécution de ses fonctions, mais d'un rapport portant spécifiquement sur les actions du policier impliqué, alors que celles-ci font l'objet d'une enquête visant à déterminer sa responsabilité au niveau criminel ;
- [179] Il y a également violation du privilège de non-incrimination à l'égard du policier impliqué, dès le déclenchement de l'enquête indépendante par le Bureau et ce, jusqu'à la fin de celle-ci ;
- [180] Dans l'arrêt *R. c. Hébert*, [1990] 2 R.C.S. 151, la Cour suprême mentionne ce qui suit :

« D'un point de vue pratique, le rapport entre le privilège de ne pas s'incriminer et le droit de garder le silence à l'étape de l'enquête est tout aussi clair. La protection accordée par un système juridique qui confère à l'accusé le droit de ne pas s'incriminer au procès mais qui ne

lui offre aucune protection à l'égard des déclarations faites antérieurement au procès serait illusoire. » (page 174, ligne e)

...

J'ai déjà dit que ces droits peuvent être restreints dans la mesure où une personne peut être contrainte à faire des déclarations avant le procès. Il s'ensuit que si les droits, garantis par la Charte, de ne pas s'incriminer au procès doivent être pleinement mis à exécution, un véritable droit de choisir de faire une déclaration doit exister avant le procès. » (Page 178, ligne a)

(Les soulignements sont nôtres)

- [181] Il est clair que le privilège de non-incrimination s'applique au policier impliqué en raison de sa détention, puisque celle-ci existe à compter du moment où le policier impliqué n'a pas le choix de rester sur place, dans un local supervisé par un cadre, d'obtempérer à la demande contraignante de rédiger et de remettre au Bureau un compte rendu et de rencontrer un enquêteur, au terme du Règlement ;
- [182] Le policier témoin également doit rédiger un compte rendu et rencontrer l'enquêteur du Bureau dans un contexte de détention pour fins d'enquête, mais les conséquences ne sont pas les mêmes pour celui-ci, par rapport à l'objet de l'enquête. Dans son cas, le compte rendu ne se distingue pas véritablement de son obligation usuelle de rendre compte ;
- [183] Voilà pourquoi les demandeurs ne soulèvent pas l'invalidité des dispositions du Règlement en regard du policier témoin. Il en est autrement en ce qui concerne le policier impliqué ;
- [184] Agissant comme corps de police qui enquête dans le contexte du droit criminel, le Bureau est tenu de respecter les droits et libertés fondamentaux du policier impliqué, comme pour tout autre citoyen canadien ;
- [185] Ainsi, les dispositions qui obligent le policier impliqué à rédiger un compte rendu et à rencontrer un enquêteur du Bureau dans un contexte de détention pour fins d'enquête sont inopérantes, en ce qu'elles violent son droit au silence, son droit à la non-incrimination, ainsi que son droit de

recourir à l'assistance d'un avocat, avant même de rédiger ledit compte rendu ;

VIII- LA PRÉSÉANCE À L'ENQUÊTE DU BUREAU

[186] L'article 3 du Règlement prévoit ce qui suit :

« Le Bureau et tout autre corps de police qui mènent parallèlement une enquête basée sur des éléments de preuve ou des témoins communs doivent collaborer entre eux. Toutefois, le Bureau a préséance sur ce corps de police quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement. »

(Le soulignement est nôtre)

[187] Le Règlement privilégie l'enquête criminelle portant sur le comportement des policiers, plutôt que l'enquête parallèle portant sur le crime enquêté par le corps de police qui a participé à l'intervention ;

[188] Bien que la première phrase de l'article 3 du Règlement énonce que le Bureau et le corps de police impliqué « *doivent collaborer entre eux* », la deuxième phrase privilégie l'enquête du Bureau, au détriment de l'application de la justice criminelle, ainsi que la répression du crime suivant l'article 48 de la Loi ;

[189] Le Bureau a même priorité « *quant aux éléments de preuve* » et « *aux témoignages* », au détriment de l'enquête parallèle ;

[190] Le pouvoir de réglementation du gouvernement en regard des enquêtes du Bureau est défini à l'article 289.4 de la Loi, comme suit :

« 289.4. Un règlement du gouvernement établit des règles concernant le déroulement des enquêtes tenues par le Bureau relativement à un événement visé au premier alinéa de l'article 289.1. Le règlement prévoit notamment les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués dans l'événement, les policiers qui ont été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué. »

- [191] D'une part, cette disposition n'autorise pas le gouvernement à mettre en veilleuse une enquête criminelle, le ferait-elle qu'elle serait invalide ;
- [192] Aucune autre disposition de la Loi ne permet non plus au gouvernement d'établir par règlement des règles qui sont incompatibles avec l'article 48 de la Loi, ce que constitue la « *préséance* » accordée au Bureau « *quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement* » ;
- [193] La « *préséance* » accordée au Bureau implique la suspension de l'enquête parallèle, ce qui est susceptible de nuire à son déroulement et à entraver sa conduite ;
- [194] Non seulement ces dispositions du Règlement débordent les cadres de la loi habilitante, mais elles dépassent également les cadres des pouvoirs de la Législature au terme de la Constitution canadienne, en ce qu'elles empiètent sur un domaine de compétence exclusive qui relève du Parlement, autant sur l'application du droit criminel que sur les questions de procédure ;
- [195] La Législature a certes compétence pour constituer des corps de police et les administrer, mais elle ne peut se servir de ce pouvoir pour empêcher la police de mener à sa guise une enquête relative à l'application du *Code criminel* ;
- [196] Selon les demandeurs, l'article 3 du Règlement porte atteinte aux principes de l'indépendance de la police et de la primauté du droit ;
- [197] Il en est de même à l'égard de l'article 1 -1° du Règlement qui oblige les policiers témoins et les policiers impliqués à « *se retirer de la scène dès que possible* », une responsabilité qui relève exclusivement du policier concerné, en regard de ses obligations professionnelles dont il est redevable devant la loi et, ultimement, de son directeur de police ;
- [198] Dans l'affaire *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, la Cour suprême mentionne ce qui suit :

« 29 ... Le présent pourvoi ne soulève toutefois que la question du statut d'un agent de la GRC agissant dans le cadre d'une enquête criminelle, et, à cet égard, la police n'est pas sous le contrôle de la branche exécutive du gouvernement. »

...

33 Bien qu'à certaines fins, le Commissaire de la GRC rende compte au Solliciteur général, il ne faut pas le considérer comme un préposé ou un mandataire du gouvernement lorsqu'il effectue des enquêtes criminelles. Le Commissaire n'est soumis à aucune directive politique. Comme tout autre agent de police dans la même situation, il est redevable devant la loi et, sans aucun doute, devant sa conscience. Comme lord Denning l'a dit relativement au commissaire de police dans *R. c. Metropolitan Police Comr., Ex parte Blackburn*, [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.), à la p. 769:

[199] [TRADUCTION] Je n'ai toutefois aucune hésitation à conclure que, comme tous les policiers du pays, il [le commissaire de police] devrait être indépendant de l'exécutif, et qu'il l'est effectivement. Il n'est pas soumis aux ordres du Secrétaire d'État, à l'exception du fait que, en vertu de la Police Act 1964, ce dernier peut lui demander de produire un rapport et de quitter ses fonctions dans l'intérêt de la bonne administration. Je considère qu'il est du devoir du commissaire de police, et de tout chef de police, de faire respecter les lois du pays. Il doit affecter ses hommes de manière à résoudre les crimes pour que les honnêtes citoyens puissent vaquer à leurs occupations en paix. Il doit décider si des suspects seront poursuivis ou non; et, s'il le faut, porter des accusations ou faire en sorte qu'elles soient portées; mais, dans tout cela, il n'est le serviteur de personne, sauf de la loi elle-même. Aucun ministre de la Couronne ne peut lui ordonner de surveiller ou de ne pas surveiller tel endroit, ou lui ordonner de poursuivre ou de ne pas poursuivre une personne. Aucune autorité policière ne peut non plus lui donner un tel ordre. C'est à lui qu'il incombe de faire respecter la loi. Il est redevable envers la loi, et seulement envers elle. [Je souligne.] »

[200] Que la branche exécutive agisse par règlement ou dans le cadre d'un ordre donné ponctuellement, l'effet est le même ; il s'agit d'une intervention qui vise à contrôler l'activité policière et qui interfère dans la conduite de l'enquête parallèle, en ordonnant au service de police impliqué dans

l'enquête parallèle de donner préséance au Bureau, au risque de contaminer à la fois la scène de crime et les témoins ;

- [201] En ce qui concerne l'obligation du policier de se retirer de la scène de l'événement sans en avoir reçu l'ordre discrétionnaire de son directeur, la disposition réglementaire le force à donner préséance au Bureau, au détriment de la poursuite de son travail de policier et des actions que commande son intervention, dans le cadre de sa mission d'appliquer le *Code criminel*, de réprimer le crime et d'en rechercher les auteurs ;

IX- L'UTILISATION DE LA CARTE D'APPEL

- [202] Les policiers se servent régulièrement de la carte d'appel pour rédiger leur rapport d'événement, en imprimant une copie lorsqu'ils sont rendus au poste de police ou en font la lecture sur écran d'ordinateur ;
- [203] Le rapport d'événement est capital pour le traitement du dossier en matière criminelle, la remise d'une sommation ou la comparution dans les vingt-quatre heures d'une personne détenue, la rédaction des accusations, l'administration de la preuve en cour criminelle, ou encore le témoignage éventuel du policier ;
- [204] Dans le contexte frénétique d'une intervention, le policier peut difficilement noter et emmagasiner dans sa mémoire la foule de détails que la carte d'appel peut lui rappeler lorsque vient le temps de rendre compte d'un événement ;
- [205] Dans l'affaire *Wood c. Schaeffer* (précitée au paragraphe 126 du présent pourvoi), la législation ontarienne ne définissait pas comme tel ce que comportait l'obligation qu'elle imposait au policier de rédiger des « *notes complètes* », contrairement au Règlement du Québec qui traite d'un « *compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement* » (art. 1. -2° du Règlement du Québec). Le juge Moldaver s'interroge alors sur la notion de « *notes complètes* » à laquelle fait référence la législation ontarienne en vigueur à l'époque concernée [articles 9 (1) et (3)] ; ce qu'il mentionne à ce sujet est révélateur de l'importance des notes prises par les policiers :

« [63] Bien qu'il soit acquis aux débats que, dans le cadre de ses fonctions, l'agent est notamment tenu de prendre des notes au sujet des faits survenus au cours de sa période de service, je constate qu'aucune des parties ne renvoie à un extrait décisif d'un arrêt de la Cour en ce sens.

[64] Des juristes chevronnés se sont toutefois prononcés en faveur de l'existence de cette obligation. Par exemple, dans le rapport qu'il a soumis en 1993 au procureur général de l'Ontario sur le filtrage des accusations, la communication de la preuve et les discussions en vue d'un règlement, un comité constitué d'avocats et de policiers expérimentés dirigés par l'honorable G. A. Martin fait observer :

[TRADUCTION]

[L] 'obligation de rédiger des notes soignées en rapport avec une enquête constitue un aspect important de l'obligation générale de l'enquêteur de veiller à ce que ceux qui commettent des crimes soient tenus responsables.

[. . .]

Le policier qui prend des notes inadéquates, en plus de risquer de compromettre le déroulement de la défense, risque également de nuire au déroulement de l'enquête ou du procès. Bref, c'est rendre un bien mauvais service tant à l'accusé qu'à la collectivité, qui a le droit de s'attendre à ce que les innocents soient acquittés et les coupables dûment condamnés.

...

[66] ... L'importance que revêtent les notes prises par les policiers aux yeux du système de justice pénale est évidente...

[67] Compte tenu de ce qui précède, c'est sans grande difficulté que je conclus que les policiers ont l'obligation de rédiger des notes exactes, détaillées et exhaustives dès que possible après l'enquête. M'inspirant des propos formulés par M. Martin, j'estime que l'obligation

de rédiger des notes constitue, à tout le moins, un aspect implicite de l'obligation qu'a tout agent de police de faciliter le dépôt d'accusations et le déroulement des poursuites ... »

(Le soulignement est nôtre)

- [206] Il est incontestable que le rapport d'événement doit être aussi « *exact, détaillé et exhaustif* », que le compte rendu que le policier doit remettre au Bureau, suivant l'article 1 -2° du Règlement et, dans les deux cas, ils doivent porter sur les faits survenus lors de l'événement ;
- [207] À cet égard, la carte d'appel constitue un outil de travail des plus utiles à la rédaction du rapport d'événement et du compte rendu ;
- [208] Le Bureau interdit cependant au policier d'avoir accès à la carte d'appel dans la rédaction de son compte rendu, tout comme il donne des instructions en ce sens à la direction des services de police ;
- [209] Tel que déjà mentionné, le Bureau justifie sa position en soutenant que « *la perception du policier revêt une importance primordiale dans notre enquête* » (lettre du 11 juillet 2016, pièce **P-3**, réponse à la question 10) ; la directrice du Bureau ajoute que « *les différences entre les faits révélés par les éléments de preuve réelle ne seront pas considérés (sic) comme démontrant l'intention d'un policier de ne pas révéler la réalité de l'intervention à laquelle il a pris part* » ;
- [210] En mettant l'accent sur la perception du policier, au détriment de la vérité des faits, le Bureau veut amener le policier impliqué à se commettre et à se justifier, dans le contexte d'une enquête criminelle le concernant et visant à déterminer sa responsabilité criminelle, ce qui est sans contredit illégal et ne peut certes pas justifier la position du Bureau quant à l'utilisation de la carte d'appel ;
- [211] Par ailleurs, ce n'est pas la perception du policier qui est recherché au terme de l'article 1 -2° du Règlement, mais « *un compte-rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement* ».
- [212] Dans l'affaire *Wood c. Schaeffer*, le juge Moldaver mentionne ce qui suit à ce propos:

« Les notes ont pour objet non pas d'expliquer ou de justifier les faits, mais de les exposer, simplement. » (paragraphe 76 du jugement)

- [213] Au paragraphe 77 du jugement, la Cour suprême utilise les termes « *exposé mécanique des faits* », à propos des notes requises d'un policier ;
- [214] Selon ce que la directrice du Bureau a mentionné aux représentants syndicaux lors de la rencontre du 13 décembre 2017 ci-dessus mentionnée (voir le paragraphe 94 du présent pourvoi), le policier ne pourrait consulter la carte d'appel parce que, ce faisant, il se trouverait à obtenir de l'information colligée par un autre policier et sans lien avec sa propre participation ; selon la directrice du Bureau, c'est comme si le policier discutait de son intervention avec un autre policier, ce qui irait à l'encontre du Règlement. Avec égards, une telle interprétation du Règlement est tout simplement déraisonnable ;
- [215] Le policier est donc appelé à rédiger son compte rendu sans bénéficier des informations factuelles contenues à la carte d'appel ;
- [216] En plus d'être incohérente et incompatible avec le Règlement, la position du Bureau sur la non utilisation de la carte d'appel est susceptible de nuire à l'enquête parallèle, lorsque le compte rendu sert aussi de rapport d'événement ou qu'un rapport d'événement distinct est rédigé, sans le bénéfice de la carte d'appel ;
- [217] Et plus il y a de policiers impliqués et témoins, plus les imprécisions de tout un-chacun risquent d'être discordantes, au détriment de la preuve rigoureuse dont le dossier doit être constitué, aux fins de la justice criminelle ;
- [218] De plus, le compte-rendu sera nécessairement remis au Directeur des poursuites criminelles et pénales dans le dossier du suspect arrêté lors de l'événement et éventuellement à la défense, parallèlement au rapport d'événement qui n'aura pas, lui non plus, été rédigé dans des conditions optimales pour rapporter une narration « *exact, détaillée et exhaustive* » ;
- [219] La position Bureau ne trouve aucune assise dans le Règlement et rien ne l'autorise à interdire aux policiers d'utiliser la carte d'appel aux fins de la rédaction du compte rendu ;

- [220] Le Bureau donne aux termes « *sans influence* » et « *s'abstenir de communiquer avec un autre policier* » un sens que ne supportent pas les textes ;
- [221] Les termes « *sans influence* » doivent se lire avec les termes « *sans consultation* » qui les précèdent, et il apparaît manifeste que ces termes visent à empêcher le policier de solliciter l'aide de quiconque pour la rédaction de son compte rendu, avocat, officier, collègue ou autre personne qui pourrait lui suggérer des pans de rédaction ;
- [222] Il est clair également que ces termes visent des consultations postérieures à l'événement, au même titre que l'obligation de ne pas communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin (art. 1 -4°) ;
- [223] Ces dispositions ne peuvent être interprétées comme empêchant le policier d'utiliser les outils de travail dont il dispose dans le cours normal de ses fonctions pour rendre compte de son intervention, que ce soit au Bureau ou à son service de police ;
- [224] Bref, ces dispositions visent à empêcher le policier de discuter de son intervention ou de se faire conseiller dans la rédaction de son compte rendu, sans plus, ce qui ne l'empêche pas de recourir à la carte d'appel, au même titre que son carnet de notes, pour y puiser des informations essentielles à la rédaction de son compte rendu et qui sont colligées au fur et à mesure de l'intervention, dans le feu de l'action ;
- [225] L'objectif de la loi et du Règlement n'est pas de coincer les policiers dans une version qu'ils ne peuvent livrer adéquatement.
- [226] D'autre part, en privant les policiers de la possibilité d'utiliser la carte d'appel afin de rendre compte adéquatement de leur intervention dans le rapport d'événement rédigé à des fins de poursuites pénales et criminelles, le Bureau interfère dans le traitement de la justice criminelle, à l'encontre de la mission des corps de police au terme de l'article 48 de la Loi ;
- [227] Suivant l'article 289.4 de la Loi, le gouvernement a le pouvoir d'adopter un règlement concernant le déroulement des enquêtes indépendantes, mais il n'a pas le pouvoir d'édicter des règles qui sont incompatibles avec la Loi, notamment quant à la mission des corps de police et des policiers. Le

Bureau n'a pas non plus le pouvoir d'émettre des directives incompatibles avec la mission première d'un service de police et des policiers qui en font partie ;

XI- LE DROIT APPLICABLE DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

[228] Plusieurs provinces canadiennes se sont dotées de dispositions législatives et règlementaires concernant les enquêtes relatives à des interventions policières qui impliquent un décès ou des blessures graves, le tout tel que ci-après exposé ;

Colombie-Britannique

[229] En 2011, la législature provinciale a amendé le *Police Act* (RSBC 1996 c. 367), pour ajouter certaines dispositions concernant le Independent Investigations Office (ci-après « IIO »), aux articles 38.01 et suivants ;

[230] Le IIO possède sensiblement le même mandat que le Bureau, selon l'article 38.09 du *Police Act* ;

[231] Afin de préciser les droits et obligations des policiers en regard des enquêtes du IIO, les différents corps de police de la province et le IIO ont convenu d'un *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* (ci-après désigné : mémorandum). La dernière version, datée du 12 février 2013, est produite sous la **Cote P-8** ;

[232] Les articles 14.2 et 14.3 du mémorandum définissent les notions de policier impliqué (Subject Officer) et de policier témoin (Witness officer), lesquelles s'apparentent aux définitions du Règlement en l'espèce ;

[233] Le policier impliqué a comme seule obligation envers les enquêteurs du IIO de remettre à ceux-ci tout élément de preuve qui consigne les déclarations qui lui sont faites par un témoin durant son quart de travail au cours duquel l'intervention a eu lieu. Non seulement le policier impliqué n'est pas contraint de remettre son rapport à un enquêteur du IIO, mais ce dernier ne doit jamais l'accepter, même si le policier impliqué est tenu de le rédiger :

« 17.3 Subject officers shall submit to the IIO investigator or his/her designate copies of any portions of their notes, reports, and data which indicate or record statements made to the subject officer by any witness, by the end of the shift during which an on-

duty incident occurred, unless there are exceptional circumstances as determined by the IIO investigator.

17.4 Subject officers are not compelled to submit to IIO investigators their notes, reports and data except as described in section 17.3 above, and IIO investigators shall not accept notes, reports, and data which, include compelled statements by subject officers.

[...] »

- [234] En ce qui concerne les entrevues, bien que l'enquêteur du IIO doive demander au policier impliqué de le rencontrer sur une base volontaire, ce dernier bénéficie du droit au silence comme tout citoyen. À ce titre, tout enquêteur du IIO qui procède à une entrevue avec un policier impliqué doit lui faire une mise en garde. Également, avant de recevoir toute déclaration écrite du policier impliqué, l'enquêteur du IIO doit lui fournir un « Written Statement Caution ». Cette mise en garde, orale ou écrite, doit préciser que les policiers impliqués n'ont aucune obligation de répondre aux questions des enquêteurs et que toute déclaration ainsi fournie est recevable en preuve, puisque offerte volontairement :

« 19.3 IIO investigators shall seek to conduct video-recorded voluntary interviews with subject officers. Subject officers have the same rights and freedoms as every person in Canada and the benefit of all applicable law, including but not limited the right to silence and the rights under section 10 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

19.4 IIO investigators shall provide the « Official Warning » at the beginning of every interview with a subject officer and shall provide the « Written statement Caution » before accepting any written statement from a subject officer. It is understood that the purposes of the Warning and Caution are:

- a) to make clear that subject officers, unlike witness officers, are not compelled to say anything to IIO investigators; and*

b) to make clear that subject officer's statements and interviews may be used in evidence because they are not compelled. »

Alberta

[235] L'article 46.1 (1) du *Police Act* de l'Alberta (RSA 2000, c. P-17) prévoit que dans le cas d'un décès ou de blessures graves résultant d'une intervention policière, le chef de police avise le ministre responsable de la loi et celui-ci dispose alors de quatre options, suivant l'article 46.1 (2) :

a) Qu'un autre service de police assiste le service impliqué qui fait l'enquête ;

b) Qu'un autre service de police fasse l'enquête ;

c) Que des membres du public « *observe, monitor or review an investigation* » ;

d) Que l'enquête soit conduite par un « *Integrated Investigative Unit* » (IIU) qu'il établit selon l'article 46.2 de la loi ;

[236] Le *Police service regulation* (Alberta Regulation 356/1990) adopté conformément à la loi contient une définition de « *subject officer* » et de « *witness officer* » qui correspondent aux termes utilisés dans le règlement du Québec (article 10.4 (1) du règlement albertain) ;

[237] L'article 10.3 prévoit que le chef de police doit :

« ... to the extent that is practicable, segregate all the police officers involved in the incident or complaint from each other until the investigating police service or the integrated investigative unit has finished interviewing all the officers involved. »

[238] Suivant l'article 10.4 (2), le policier témoin doit compléter et remettre ses notes au chef de police dans les 24 heures après une demande en ce sens que peut lui adresser le corps de police en charge de l'enquête ou l'IIU ;

[239] Un policier impliqué doit également rédiger un rapport complet [art. 10.4 (5)], **mais** il n'est pas tenu de le remettre à l'enquêteur :

« (6) A subject officer is not required to provide the officer's notes to the investigating police service or the integrated investigative unit, and no other person may provide the officer's notes to the investigating police service or the integrated investigative unit without the express permission of the subject officer. »

- [240] Le policier témoin peut être tenu de rencontrer un enquêteur et de répondre à ses questions [art. 10.5 (1)] ;
- [241] L'article 10.6 (3) prévoit que si un policier passe d'un statut de policier témoin à policier impliqué après avoir été rencontré par un enquêteur, le responsable de l'enquête doit lui remettre l'original et toutes les copies des enregistrements de l'entrevue, s'il y a eu enregistrement, et il doit remettre au chef de police les notes du policier concerné ;
- [242] Le règlement ne contient aucune disposition obligeant le policier impliqué à rencontrer un enquêteur ;

Saskatchewan

- [243] En Saskatchewan, l'article 91.1 du *Police Act* (1990 c. P-15.01) prévoit la nomination d'un observateur lorsqu'une personne décède ou subit des blessures graves à l'occasion d'une action policière. Cet observateur doit être un policier ou un retraité d'un autre service de police ou d'un autre détachement de la Royal Canadian Mounted Police ;
- [244] Cet observateur se rapporte au Ministre de la justice, auquel il doit remettre un rapport confidentiel, une fois son enquête terminée ;
- [245] L'observateur doit avoir pleinement accès à l'enquête menée par le service de police impliqué ;
- [246] La Loi n'impose aucune obligation aux policiers impliqués ou témoins ;

Manitoba

- [247] Les « *enquêtes portant sur la conduite des agents de police* » sont régies par les articles 56 (1) à 66 (4) de la *Loi sur les services de police* (C.P.L.M., c. P94.5) et par le « *Règlement sur les enquêtes indépendantes* » (Règlement 99/2015) ;
- [248] L'Unité d'enquête indépendante (UEI) est constituée au terme de l'article 56 (1) de la Loi manitobaine et elle est dirigée par un « directeur civil » selon l'article 56 (2) ;

- [249] Les expressions « agent impliqué » et « agent témoin » sont définies à l'article 1 (1) du règlement manitobain et ont un sens comparable à celui défini dans le Règlement québécois ;
- [250] Les agents impliqués et les agents qui ont assisté à l'événement sont isolés les uns des autres tant que les enquêteurs n'ont pas terminé leurs entrevues avec eux [art. 9 (1)] et il leur est interdit de communiquer avec d'autres policiers [9 (2)] ;
- [251] Les agents témoins rédigent des notes complètes et les remettent à leur chef de police dans les 24 heures [10 (1)] ;
- [252] En ce qui concerne les agents impliqués, il est stipulé ce qui suit :

« 11(1) Les agents impliqués rédigent, comme il leur incombe, des notes complètes au sujet de toute question faisant l'objet d'une enquête par l'unité d'enquête indépendante.

11(2) Il est interdit aux membres du service de police de remettre à un enquêteur ou au directeur civil les notes des agents impliqués.

11(3) Les agents impliqués ont la faculté de remettre leurs notes à un enquêteur ou au directeur civil. Ils ne sont toutefois soumis à aucune obligation à cet égard. »

(Le soulignement est nôtre)

- [253] Bien que le règlement manitobain ne soit pas très explicite à ce sujet, il appert qu'un policier impliqué est invité à rencontrer les enquêteurs de l'UEI, mais il n'a aucune obligation de le faire ; il bénéficie par ailleurs des protections offertes en vertu de la *Charte canadienne*, comme tout citoyen, tel que mentionné par l'UEI sur son site internet :

« Subject officers are invited, but not compelled, to present themselves for an interview with IIU and they do not have to submit their police notes to IIU. Once an officer becomes the focus of an investigation, and therefore faces potential criminal jeopardy, the officer is granted the same rights as any citizen under The Charter of Rights and Freedoms to protection from self-incrimination. »

Ontario

- [254] En Ontario, la *Loi sur les services policiers* (L.R.O. 1990, chapitre P.15) prévoit depuis 1990 que les cas de blessures graves ou de décès pouvant

être imputables à des policiers peuvent être traités distinctement, comme suit :

« 113 (1) Est constituée une unité des enquêtes spéciales qui relève du ministère du Solliciteur général.

...

(5) Le directeur peut, de son propre chef, et doit, à la demande du solliciteur général ou du procureur général, faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police.

...

(7) S'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, le directeur fait déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions visées par l'enquête et les renvoie au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite.

...

(9) Les membres de corps de police collaborent entièrement avec les membres de l'unité au cours des enquêtes. »

[255] Le règlement 267/10 vient préciser les obligations des policiers en la matière et s'intitule d'ailleurs : *Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'Unité des Enquêtes Spéciales* (ci-après « l'UES ») ;

[256] L'article 1 du règlement définit les notions de policier impliqué et de policier témoin, comme suit :

«agent impliqué» Agent de police dont la conduite semble, de l'avis du directeur de l'UES, avoir causé le décès ou les blessures graves qui font l'objet d'une enquête. («subject officer»)

«agent témoin» Agent de police qui, de l'avis du directeur de l'UES, est en cause dans l'incident qui fait l'objet d'une enquête, mais qui n'est pas un agent impliqué. («witness officer»)

[257] Le règlement ontarien contient les dispositions ci-après, pertinentes au présent dossier :

« 4. Le chef de la police veille à ce que le corps de police protège les lieux d'une manière conforme aux règlements, aux politiques et aux pratiques habituelles du corps de police concernant les incidents graves en attendant que l'UES prenne en charge les lieux de l'incident.

5. *L'UES est l'enquêteur en chef dans l'enquête sur l'incident et a préséance sur tout corps de police dans le cadre de l'enquête.*

6. (1) *Le chef de police isole les uns des autres, autant qu'il est matériellement possible de le faire, les agents de police en cause dans l'incident tant que l'UES n'a pas terminé ses entrevues.*

(2) *Un agent de police en cause dans l'incident ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec un autre agent de police en cause dans l'incident au sujet de leur participation à l'incident tant que l'UES n'a pas terminé ses entrevues.*

7. (1) *Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de police a le droit de consulter un avocat ou un représentant d'une association de policiers et a droit à la présence d'un avocat ou d'un représentant d'une telle association pendant son entrevue avec l'UES.*

(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, de l'avis du directeur de l'UES, le fait d'attendre un avocat ou un représentant d'une association de policiers retarderait l'enquête de façon déraisonnable.*

(3) *Les agents témoins ne peuvent pas être représentés par le même avocat que les agents qui font l'objet d'une enquête.*

8. (1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (5) et de l'article 10, l'agent témoin rencontre l'UES et répond à toutes ses questions dès qu'il reçoit une demande d'entrevue de celle-ci et au plus tard 24 heures après la demande s'il existe des motifs valables de retarder l'entrevue.*

(2) *L'UES doit présenter la demande d'entrevue en personne.*

(3) *L'UES fait enregistrer l'entrevue et en donne une copie à l'agent témoin dès que celle-ci est disponible.*

(4) *L'entrevue ne doit pas être enregistrée sur bande sonore ou bande vidéo sans le consentement de l'agent témoin.*

(5) *Le directeur de l'UES peut demander qu'une entrevue ait lieu après le délai fixé au paragraphe (1).*

9. (1) L'agent témoin rédige des notes complètes sur l'incident conformément à son obligation et, sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 10, les fournit au chef de police au plus tard 24 heures après que l'UES en a fait la demande.

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 10, le chef de police fournit des copies des notes d'un agent témoin à l'UES à sa demande, au plus tard 24 heures après la demande.

(3) L'agent impliqué rédige des notes complètes sur l'incident conformément à son obligation, mais aucun membre du corps de police ne doit en fournir des copies à la demande de l'UES.

(4) Le directeur de l'UES peut autoriser le chef de police à fournir des copies des notes après le délai fixé au paragraphe (2).

(5) Les notes prises en vertu des paragraphes (1) et (3) doivent être terminées à la fin de la période de service de l'agent, sous réserve d'une autorisation contraire du chef de police.

10. (1) Avant de demander une entrevue avec un agent de police ou avant de demander une copie de ses notes sur l'incident, l'UES avise par écrit le chef de police et l'agent de police du fait que ce dernier est considéré comme un agent impliqué ou un agent témoin.

(2) L'UES avise par écrit le chef de police et l'agent de police si, à un moment quelconque après les avoir d'abord avisés du fait que l'agent de police est considéré comme un agent impliqué ou un agent témoin, le directeur de l'UES décide que l'agent qui était considéré comme un agent impliqué est désormais considéré comme un agent témoin ou que l'agent qui était considéré comme un agent témoin est désormais considéré comme un agent impliqué.

(3) Si, après avoir fait passer une entrevue à un agent de police qui était considéré comme un agent témoin lorsque l'entrevue a été demandée ou après avoir obtenu une copie des notes d'un agent de police qui était considéré comme un agent témoin lorsque les notes ont été demandées, le directeur de l'UES décide que l'agent de police est un agent impliqué, l'UES :

a) avise par écrit le chef de police et l'agent de police du fait que ce dernier est désormais considéré comme un agent impliqué;

b) remet à l'agent de police l'original et toutes les copies de l'enregistrement de l'entrevue;

c) remet au chef de police l'original et toutes les copies des notes de l'agent de police.

(4) Le chef de police conserve l'original et toutes les copies des notes de l'agent de police reçues en application de l'alinéa (3) c) pour utilisation dans son enquête visée à l'article 11.

11. (1) Le chef de police fait également mener une enquête sans délai sur tout incident à l'égard de laquelle l'UES a été avisée, sous réserve du rôle prépondérant de l'UES dans l'enquête sur l'incident.

(2) L'enquête du chef de police a pour but d'examiner les politiques du corps de police ou les services qu'offre celui-ci et la conduite de ses agents de police.

(3) Tous les membres du corps de police collaborent entièrement à l'enquête du chef de police.

(4) Le chef de police d'un corps de police municipal fait rapport à la commission de police de ses constatations et de toute mesure prise ou recommandée au plus tard 30 jours après que le directeur de l'UES l'avise qu'il a fait rapport des résultats de l'enquête de l'UES au procureur général. La commission de police peut rendre public le rapport du chef de police.

(5) Le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario dresse un rapport de ses constatations et de toute mesure prise au plus tard 30 jours après que le directeur de l'UES l'avise qu'il a fait rapport des résultats de l'enquête de l'UES au procureur général. Le commissaire peut rendre le rapport public. »

(Les soulignements sont nôtres)

- [258] Ainsi donc, l'agent témoin et l'agent impliqué doivent rédiger des notes complètes sur l'incident, mais les notes de l'agent impliqué ne sont pas accessibles à l'UES (article 9) ;
- [259] Les notes de l'agent impliqué sont remises au chef de police, aux fins de l'enquête qu'il doit mener sur l'incident [art. 10 (4) et 11], mais à d'autres fins que de déterminer la responsabilité criminelle des policiers, tâche qui revient à l'UES et c'est à son directeur que revient la décision de déposer ou non des accusations [art. 113 (7) de la loi ontarienne] ;
- [260] L'enquête du chef de police vise plutôt des fins disciplinaires et administratives [(art. 11 (2) et (4))] ;
- [261] L'article 7 prévoit spécifiquement le droit des policiers témoins et impliqués de bénéficier de l'assistance et de la présence d'un avocat lors d'une entrevue avec l'UES ;
- [262] L'article 8 du règlement ontarien impose à l'agent témoin l'obligation de répondre aux questions de l'UES lors d'une rencontre avec celle-ci, mais rien de tel n'est prévu pour l'agent impliqué. Puisque l'UES ne peut disposer des notes de l'agent impliqué et qu'elle doit retourner celles obtenues de l'agent témoin et l'enregistrement de son entrevue s'il change de statut après coup, il est implicite que l'agent impliqué n'est pas rencontré par l'UES. Dans les faits, il ne l'est pas ;
- [263] L'Ontario a adopté en 2018 la *Loi sur la surveillance des services policiers* (L.O. 2018, Chapitre 3, Annexe 2), mais cette loi n'est pas en vigueur en date du présent recours et ne devrait pas l'être avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- [264] Cette loi reprend substantiellement les règles relatives au déroulement des enquêtes spéciales qui se retrouvent dans le règlement ci-dessus mentionné ;

Nouvelle-Écosse

- [265] Le principe des enquêtes indépendantes concernant la police a été introduit en 2010 dans le *Police Act* de la Nouvelle-Écosse (SNS 2004, c.31), comme suit :

« **26 A** *There is hereby established a Serious Incident Response Team to provide oversight of policing by providing independent investigation of serious incidents involving police in the Province.* »

[266] Le mandat du *Serious Incident Response Team* (ci-après : SIRT) ressort des articles 26 J, 26 I et 26K du Police Act :

26 I (1) A chief officer shall notify the Director as soon as practicable if the chief officer

(a) has reason to believe that an incident may have occurred in which the actions of a police officer may have resulted in the death, serious injury or sexual assault of any person; or

(b) determines that it would be in the public interest for an incident alleged to have occurred from the actions of a police officer to be dealt with in accordance with subsection (3).

(2) The Minister may notify the Director if the Minister determines that it would be in the public interest for an incident alleged to have occurred from the actions of a police officer to be dealt with in accordance with subsection (3).

(3) Upon notification of an incident pursuant to subsection (1) or (2) or where the Director becomes aware of a serious incident, the Director may do any one or more of the following:

(a) arrange for an investigation to be undertaken by the Serious Incident Response Team, which may include taking over an ongoing investigation at any stage;

(b) refer the matter to an agency to conduct an investigation, which may include taking over an ongoing investigation at any stage;

(c) upon consultation with a chief officer, assign one or more police officers selected under subsection 26F(1) to assist or advise an agency that is investigating an incident or to assist or advise the Team investigating an incident;

(d) enter into an agreement to have an independent team or agency from another province of Canada conduct an investigation;

(e) direct that the Team oversee, observe, monitor or review an investigation by an agency;

(f) appoint a community liaison or observer to work with the Team in the course of an investigation;

(g) refer the matter to the chief officer or the Complaints Commissioner in accordance with Section 71;

(h) refer the matter under the complaints process in Part VII of the Royal Canadian Mounted Police Act (Canada);

(i) determine that the matter is not within the mandate of the Team.

(4) For greater certainty, the Director may determine that it would be in the public interest for an incident alleged to have occurred from the actions of a police officer to be dealt with in accordance with subsection (3).

26 J Upon the conclusion of an investigation under Section 26I or as requested by the Director, a report must be submitted to the Director in the form prescribed by the Director.

26 K (1) Upon the conclusion of an investigation by the Serious Incident Response Team under clause 26I(3)(a) and receipt of the report from the Team under Section 26J, the Director shall decide whether a charge will be laid.

(2) Upon the conclusion of an investigation by an agency under clause 26I(3)(b), that agency shall decide whether a charge will be laid.

(3) Upon the conclusion of an investigation by a team or agency under clause 26I(3)(d), that team or agency shall decide whether a charge will be laid.

[267] Le règlement entré en vigueur le 20 avril 2012 (N.S. Reg. 89/2012) vient préciser les droits et obligation des policiers ;

[268] Les expressions « policier impliqué » et « policier témoin » sont définies comme suit :

« subject police officer » means a police officer who is the subject of an investigation, or whose actions may have resulted in a serious incident; »

« witness police officer » means a police officer who is a witness to or has material information relating to the events of a serious incident. »

[269] Le règlement de la Nouvelle-Écosse contient des dispositions semblables au règlement de l'Ontario :

- i. Le chef de police doit sécuriser la scène jusqu'à ce que le SIRT en prenne charge (art. 4) ;
- ii. Les policiers en cause sont « *segregated from each other until the Team ... has finished interviewing all of the witness police officers* » [art. 5 (1)] ;
- iii. Les policiers en cause ne doivent pas communiquer entre eux « *until after the Team ... has finished interviewing all of the witness police officers* » [art. 5 (2)] ;
- iv. Chaque policier en cause doit rédiger des notes complètes de l'incident [art. 6 (1)], mais le policier impliqué n'est pas tenu de les remettre au SIRT et aucun officier du service de police ne peut remettre les notes du policier impliqué au SIRT sans son consentement [art. 6 (5)] ;
- v. L'article 7 prévoit qu'un policier témoin peut être rencontré par un enquêteur, mais le règlement ne prévoit rien de semblable pour le policier impliqué :

« (2) The person in charge of the investigation may direct that a witness police officer attend at an interview and answer questions at a specified place and at a specified time that, except as provided in subsection (3), is at least 48 hours after the serious incident occurred. » (notre soulignement)

- vi. Le policier rencontré par un enquêteur doit avoir l'opportunité de consulter un avocat avant l'entrevue [art. 7 (4)] ;
- vii. Si le policier change de statut, la personne responsable de l'enquête doit lui remettre l'original et les copies de l'enregistrement de son entrevue et ses notes sont remises au chef de police [art. 8 (2 b) et c)] ;

[270] Le directeur du SIRT publie un résumé de l'enquête une fois que celle-ci est terminée, ainsi que les motifs de sa décision de porter ou pas des accusations. Dans toutes les décisions qu'il rend, notamment *RCMP – Musquodoboit Harbor (Re)* (2015 CanLII35480), à titre d'exemple, le directeur du SIRT confirme le fait que le policier impliqué n'est pas contraignable, conformément à la loi et à la réglementation ;

Les autres provinces canadiennes

[271] La loi du Nouveau-Brunswick et celle de l'Île-du-Prince-Édouard ne prévoient pas la formation d'un organisme indépendant pour enquêter des interventions policières impliquant un décès ou des blessures ; dans les deux cas, le SIRT peut être mandaté par la province pour mener l'enquête en pareilles circonstances ;

[272] En ce qui concerne la province de Terre-Neuve, le gouvernement a adopté en 2017 une loi, *Serious Incident Response Team Act* (SNL2017 Chapter S-13.003) ;

[273] Un pouvoir réglementaire est donné au ministre responsable pour adopter des règlements relatifs aux déroulement des enquêtes, mais aucun tel règlement n'a été publié en date du présent recours ;

Sommaire des règles applicables dans les autres provinces

[274] Il ressort des dispositions en cause dans les provinces dont la législation prévoit la tenue d'enquêtes indépendantes que les droits au silence et à la non-incrimination du policier impliqué sont particulièrement protégés :

- i. Le policier impliqué est tenu de rédiger des notes mais il n'est pas tenu de les remettre à l'organisme indépendant et aucun membre du service de police impliqué ne peut transmettre à l'organisme une copie de telles notes :
 - Au Québec, il est tenu de rédiger et signer « *un compte rendu exact, détaillé et exhaustif* » et de le remettre au Bureau, peu importe qu'il soit impliqué ou simple témoin ;
- ii. Le policier impliqué n'est pas tenu de rencontrer les enquêteurs de l'organisme indépendant :

- Au Québec, il est tenu de rencontrer les enquêteurs qui lui feront une mise en garde uniquement « *si des éléments de preuve découverts par les enquêteurs du BEI au cours d'une enquête indépendante les amenaient à soupçonner que la conduite du policier impliqué pourrait avoir été inadéquate* » (pièce **P-2**, page 2, précité au paragraphe 100 des présentes) ;

iii. En Colombie-Britannique, le policier impliqué peut décider de rencontrer l'enquêteur, auquel cas une mise en garde doit lui est faite ;

[275] Le droit de recourir à l'assistance et à la présence d'un avocat n'est pas enchâssé dans la réglementation des autres provinces, sauf pour l'Ontario et la Nouvelle-Écosse. Il faut cependant se rappeler que les policiers impliqués ne sont pas tenus de rencontrer les enquêteurs, dans les autres provinces ;

[276] En Ontario, les policiers ont droit à l'assistance et la présence d'un avocat, lors d'une rencontre avec l'UES ;

[277] En Nouvelle-Écosse, le policier témoin doit avoir l'opportunité de consulter un avocat avant la rencontre ;

XII- L'INTÉRÊT DES DEMANDEURS

[278] Outre les questions constitutionnelles soulevées par le présent recours, les demandeurs ont intérêt à faire déterminer les droits et obligations qui incombent au policier impliqué, au sens du Règlement ;

[279] Ces questions soulèvent une difficulté réelle quant aux droits des policiers impliqués et aux obligations leur résultant du Règlement ;

[280] Les associations demanderesses ont entre autres pour mission de défendre les intérêts des policiers et de représenter leurs membres en tout ce qui concerne l'exercice de la profession de policier ;

[281] Les dispositions règlementaires contestées portent préjudice à l'intérêt collectif de la profession des policiers et à l'application de la loi ;

[282] Par ailleurs, le *Code de déontologie des policiers du Québec* (D. 920-90, (1990) 122 G.O. II, 2531), prévoit ce qui suit à son article 7 :

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice. »

- [283] Les règlements de discipline applicables aux policiers du Québec contiennent des dispositions au même effet ;
- [284] Les policiers sont donc sujets à des poursuites déontologiques et disciplinaires, s'ils ne se conforment pas au Règlement et aux directives du Bureau ;
- [285] Les demandeurs ont intérêt à ce que les droits des policiers du Québec soient déterminés par cette Cour, afin que soient protégés leurs droits en regard du déroulement des enquêtes indépendantes ;
- [286] Il est également de l'intérêt de la justice que les difficultés soulevées par le Règlement et par les agissements du Bureau soient réglées par jugement déclaratoire déterminant les droits et obligations des policiers, de même que les pouvoirs du Bureau en application dudit Règlement ;
- [287] Le présent litige soulève des questions concernant tous les policiers du Québec dans l'application d'importantes dispositions législatives et réglementaires de droit nouveau et d'intérêt public ;
- [288] La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER invalides et inopérants à l'égard du policier impliqué le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -2°) qui l'oblige à rédiger un compte rendu et à le remettre aux enquêteurs du Bureau, de même que le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -3°) qui l'oblige à rencontrer les enquêteurs du Bureau, pour le motif que ces matières sont de la compétence exclusive du Parlement, suivant la *Loi constitutionnelle de 1867* ;

OU, ALTERNATIVEMENT :

- **DÉCLARER** que, dans le contexte du Règlement, le policier qui a l'obligation de rédiger un compte rendu, de le remettre aux enquêteurs du Bureau et de les rencontrer, est détenu pour fins d'enquête au sens des articles 7, 9 et 10 de la Charte canadienne ;
- **DÉCLARER** que le policier impliqué a, en conséquence, droit de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit, conformément à l'article 10 b) de la Charte canadienne, dès qu'il est requis de rédiger un compte rendu et de le remettre aux enquêteurs du Bureau au terme du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -2°) ;
- **DÉCLARER** que le policier impliqué bénéficie du droit au silence et du privilège de non-incrimination, en regard de l'enquête menée par le Bureau au terme de l'article 289.1 de la *Loi sur la police* et du Règlement;
- **DÉCLARER** que le Bureau ne peut prendre possession du compte rendu d'un policier impliqué ni le consulter, à moins que le policier impliqué n'y consente après avoir été informé de ses droits au silence et à la non-incrimination, ainsi que de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat ;
- **DÉCLARER** que le Bureau doit identifier le policier impliqué et le policier témoin et les informer par écrit de leur statut au début de son enquête et avant même de prendre possession du compte rendu des policiers concernés ;
- **DÉCLARER** que le policier qui rédige un compte rendu au terme du Règlement n'est pas tenu de le remettre aux enquêteurs du Bureau, tant qu'il n'est pas avisé de son statut de policier témoin ou de policier impliqué, au terme de l'article 7 du Règlement ;
- **DÉCLARER** que le directeur du corps de police impliqué ne peut remettre aux enquêteurs du Bureau le compte rendu d'un policier avant d'avoir été avisé de son statut par l'enquêteur principal et qu'il ne peut leur remettre le compte rendu d'un policier impliqué ;

- **DÉCLARER** que le Bureau doit remettre au policier témoin dont le statut change en celui de policier impliqué, l'original et toutes les copies du compte rendu qu'il a rédigé, de même que, le cas échéant, l'original et toutes les copies des notes des enquêteurs prises lors de sa rencontre avec ceux-ci et de toute déclaration qu'il a pu faire ;
- **DÉCLARER** que le Bureau ne peut, à quelque fin que ce soit, qualifier de « policier autre » un policier qui semble avoir contribué au décès ou aux blessures ayant donné lieu à son enquête ou un policier en présence de qui s'est déroulé l'événement concerné ;
- **DÉCLARER** que l'enquêteur du Bureau doit faire les mises en garde usuelles au policier impliqué et l'informer qu'il n'est pas tenu de répondre à ses questions, lorsqu'il le rencontre au terme du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -3°) ;

DÉCLARER invalide et inopérant le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -1°), qui oblige les policiers à se retirer de la scène de l'événement dès que possible, pour le motif que cette disposition porte atteinte aux principes de l'indépendance de la police et de la primauté du droit, qu'elle est incompatible avec l'article 48 de la *Loi sur la police* et avec l'application du droit criminel et de la procédure en matière criminelle qui relèvent de la compétence du Parlement ;

DÉCLARER invalide et inopérant l'article 3 du Règlement qui donne préséance à l'enquête du Bureau, pour le motif que cette disposition porte atteinte aux principes de l'indépendance de la police et de la primauté du droit, qu'elle est incompatible avec l'article 48 de la *Loi sur la police* et avec l'application du droit criminel et de la procédure en matière criminelle qui relèvent de la compétence du Parlement ;

DÉCLARER que le Bureau ne peut interdire ou émettre des directives interdisant aux policiers d'utiliser la carte d'appel, lorsqu'ils sont appelés à rédiger un compte rendu au terme du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -2°) ;

RENDRE toute autre décision ou ordonnance jugée opportune ou nécessaire dans les circonstances ;

LE TOUT avec dépens contre les défendeurs, mais sans frais contre les mis-en-cause, sauf au cas de contestation.

Montréal, ce 10 juin 2019

(s) Roy Bélanger

ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs des demandeurs

(Me Laurent Roy)

480, rue Gilford, bureau 300

Montréal (Québec) H2J 1N3

Téléphone : 514-764-3595

Télécopieur : 514-764-3596

Courriel : lroy@rbdavocats.com

Code permanent : : BR2805

AVIS D'ASSIGNATION
(Article 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire et demande introductive d'instance.

La présente demande sera présentée devant le tribunal le **18 juillet 2019 à 9h00** à la salle 2.16 du palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans le cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour

du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification.

- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail de consommation ou d'assurance ou l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble, vous servant de résidence principale et d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifié aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

L'inventaire des pièces signifiées est joint en annexe.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS D'INTENTION SELON LES ARTICLES 76 ET 77 C.P.C.

Destinataires :

Procureure générale du Québec
Bureau du directeur général du contentieux
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Procureur général du Canada
Bureau régional du Québec
Ministère de la Justice du Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Directeur des poursuites criminelles et pénales
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 4.100
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que par une demande introductive d'instance, les demandeurs ont l'intention de faire déclarer invalides et inopérantes certaines dispositions du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1.1, ci-après « le Règlement »), et ce à l'égard d'un policier impliqué au sens du deuxième alinéa de l'article 1 dudit Règlement, plus particulièrement quant au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 (ci-après « art. 1-2° »), qui oblige le policier impliqué à rédiger un compte rendu et à le remettre aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après « le Bureau »), de même que le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (ci-après « art. 1 -3° ») qui l'oblige à rencontrer les enquêteurs du

Bureau, pour le motif que ces matières sont de la compétence du Parlement, suivant la *Loi constitutionnelle de 1867*;

Les demandeurs soumettent alternativement que les droits fondamentaux du policier impliqué doivent être respectés par le Bureau des enquêtes indépendantes et, à cette fin, ils demandent de faire déclarer :

- que, dans le contexte du Règlement, le policier qui a l'obligation de rédiger un compte rendu, de le remettre aux enquêteurs du Bureau et de les rencontrer, est détenu pour fins d'enquête au sens des articles 7, 9 et 10 de la Charte canadienne ;
- que le policier impliqué a, conséquemment, droit de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit, conformément à l'article 10 b) de la *Charte canadienne*, dès qu'il est requis de rédiger un compte rendu et de le remettre aux enquêteurs du Bureau au terme du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -2°) ;
- que le policier impliqué bénéficie du droit au silence et du privilège de non-incrimination, en regard de l'enquête menée par le Bureau au terme de l'article 289.1 de la *Loi sur la police* et du Règlement;
- que le Bureau ne peut prendre possession du compte rendu d'un policier impliqué ni le consulter, à moins que le policier impliqué n'y consente après avoir été informé de ses droits au silence et à la non- incrimination, ainsi que de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat;
- que le Bureau doit identifier le policier impliqué et le policier témoin et les informer par écrit de leur statut au début de son enquête et avant même de prendre possession du compte rendu des policiers concernés ;
- que le policier qui rédige un compte rendu au terme du Règlement n'est pas tenu de le remettre aux enquêteurs du Bureau, tant qu'il n'est pas avisé de son statut de policier témoin ou de policier impliqué, au terme de l'article 7 du Règlement ;
- que le directeur du corps de police impliqué ne peut remettre aux enquêteurs du Bureau le compte rendu d'un policier avant d'avoir été avisé de son statut par l'enquêteur principal et qu'il ne peut leur remettre le compte rendu d'un policier impliqué ;

- que le Bureau doit remettre au policier témoin dont le statut change en celui de policier impliqué, l'original et toutes les copies du compte rendu qu'il a rédigé, de même que, le cas échéant, l'original et toutes les copies des notes des enquêteurs prises lors de sa rencontre avec ceux-ci et de toute déclaration qu'il a pu faire ;
- que le Bureau ne peut, à quelque fin que ce soit, qualifier de « policier autre » un policier qui semble avoir contribué au décès ou aux blessures ayant donné lieu à son enquête ou un policier en présence de qui s'est déroulé l'événement concerné ;
- que l'enquêteur du Bureau doit faire les mises en garde usuelles au policier impliqué et l'informer qu'il n'est pas tenu de répondre à ses questions, lorsqu'il le rencontre au terme du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement (art. 1 -3°) ;

PRENEZ AVIS également que par cette demande introductive d'instance, les demandeurs ont l'intention de faire déclarer invalide et inopérant le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, qui oblige les policiers à se retirer de la scène de l'événement dès que possible, pour le motif que cette disposition porte atteinte aux principes de l'indépendance de la police et de la primauté du droit, qu'elle est incompatible avec l'article 48 de la *Loi sur la police* et avec l'application du droit criminel et de la procédure en matière criminelle qui relèvent de la compétence du Parlement ;

PRENEZ AVIS également que par cette demande introductive d'instance, les demandeurs ont l'intention de faire déclarer invalide et inopérant l'article 3 du Règlement qui donne préséance à l'enquête du Bureau, pour le motif que cette disposition porte atteinte aux principes de l'indépendance de la police et de la primauté du droit, qu'elle est incompatible avec l'article 48 de la *Loi sur la police* et avec l'application du droit criminel et de la procédure en matière criminelle qui relèvent de la compétence du Parlement ;

Les moyens soulevés par les demandeurs sont plus amplement décrits dans la demande introductive d'instance jointe au présent avis ;

DE PLUS PRENEZ AVIS que la date de présentation de cette requête a été fixée au **18 juillet 2019 à 9h00** ou dès que conseil pourra être entendu, devant la Cour supérieure, siégeant au Palais de justice de Montréal, au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, en salle 2.16.

Copie des procédures sont jointes en annexe.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 10 juin 2019

(s) Roy Bélanger

ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs des demandeurs

(Me Laurent Roy)

480, rue Gilford, bureau 300

Montréal (Québec) H2J 1N3

Téléphone : 514-764-3595

Télécopieur : 514-764-3596

Courriel : lroy@rbdavocats.com

Code permanent : : BR2805

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

COUR SUPÉRIEURE

**FÉDÉRATION DES POLICIERS ET
POLICIÈRES MUNICIPAUX DU
QUÉBEC et AL.**

DEMANDERESSES

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC et AL.**

DÉFENDEURS

LISTE DES PIÈCES

- P-1 : Guide d'application du Règlement émanant du Bureau.
- P-2 : Lettre des syndicats FPMQ, FPPM et APPQ à Me Madeleine Giauque, datée du 7 juillet 2016.
- P-3 : Réponse de Me Giauque, datée du 11 juillet 2016.
- P-4 : Lettre de Me Giauque adressée à M. Robin Côté (FPMQ), datée du 20 mars 2018.
- P-5 : Lettre de Me Giauque adressée à M. Pierre Veilleux (APPQ), datée du 22 mars 2018.
- P-6 : Lettre de M. Robin Côté adressée à Me Giauque, datée du 26 avril 2018.
- P-7 : Réplique de Me Giauque adressée à Robin Côté et Yves Francoeur, le 30 juillet 2018.
- P-8 : Memorandum of understanding respecting investigations (Colombie-Britannique).